



N° 2595

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 septembre 2000

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur* des textes soumis à l'Assemblée nationale  
en application de l'article 88-4 de la Constitution  
du 28 juin au 19 septembre 2000

(n<sup>os</sup> E 1479, E 1480, E 1482, E 1484, E 1492 à E 1496, E 1499, E 1504, E 1505, E 1509,  
E 1510, E 1512 à E 1514, E 1516, E 1517, E 1522, E 1524, E 1530, E 1531,  
E 1533 à E 1537, E 1541 et E 1544)

*et sur* les textes n<sup>os</sup> E 1413, E 1473, E 1475 et E 1476,

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

**Politiques communautaires.**

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....</b>	<b>7</b>
<b>I – Questions fiscales.....</b>	<b>13</b>
<b>II – Environnement .....</b>	<b>21</b>
<b>III – Espace de liberté, de sécurité et de justice .....</b>	<b>31</b>
<b>IV – Relations extérieures.....</b>	<b>71</b>
<b>V – Relations commerciales .....</b>	<b>95</b>
<b>VI – Questions diverses .....</b>	<b>121</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>153</b>
<b>Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997 .....</b>	<b>155</b>
<b>Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale .....</b>	<b>161</b>



MESDAMES, MESSIEURS,

La Délégation a été saisie, au cours de l'été, d'un nombre particulièrement élevé de propositions d'actes communautaires. La Commission européenne est restée fort active au mois d'août et la présidence française a pris beaucoup d'initiatives qui se sont traduites par des propositions d'actes.

Trente-quatre textes sont ainsi examinés dans le présent rapport, touchant notamment aux questions fiscales, à l'environnement, à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, aux relations extérieures, aux relations commerciales. Il est certes habituel que l'ordre du jour de la première réunion de la Délégation suivant la traditionnelle interruption de ses travaux pendant l'été soit chargé. Il est toutefois peu courant que l'activité déployée par les instances européennes au cours des mois d'été soit aussi soutenue.

On reviendra tout particulièrement aux textes relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, dont le nombre et l'importance traduisent de façon très nette la volonté de la France de mettre en œuvre les initiatives arrêtées au Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999. Il en va ainsi notamment des deux textes relatifs à la création d'une unité *Eurojust* (E 1479 et 1509). Conformément aux conclusions du Conseil européen de Tampere, il est proposé de créer une unité composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police détachés par chaque Etat membre, qui apporterait son concours aux procédures d'enquête relatives à des infractions particulièrement graves. Tel qu'il est défini par la proposition de décision présentée par le Portugal, la France, la Suède et la Belgique (E 1509), le champ d'action d'*Eurojust* recouvrirait ainsi : les types de criminalité et les infractions pour lesquelles Europol est compétent ; la traite des êtres humains ; les actes de terrorisme ; la protection de l'euro ; la criminalité informatique ; la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ; le blanchiment de l'argent et d'autres formes de criminalité qui sont en liaison avec ces infractions.

Pour lutter contre ces infractions, *Eurojust* pourrait demander à un Etat membre d'entreprendre une enquête ou des poursuites ou d'accepter qu'un autre Etat le fasse. Il aurait également une mission d'information et de coordination. La création d'une telle unité constituerait une étape décisive dans la construction de l'Europe judiciaire dont les principes ont été arrêtés au Conseil de Tampere.

On relèvera enfin l'intérêt des autres textes issus d'une initiative de la France. Il s'agit tout d'abord d'un projet de décision-cadre sur l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (E 1510), ainsi que d'une proposition de convention relative à l'amélioration de l'entraide judiciaire en matière pénale (E 1512) dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment du produit d'infractions et la criminalité en matière financière. Il s'agit d'autre part de trois textes relatifs à l'entrée et au séjour irréguliers, qui tendent à la définition et à la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (E 1513 et E 1537), ainsi qu'à l'harmonisation des sanctions pécuniaires aux transporteurs acheminant des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière (E 1514).

On trouvera ci-après les analyses de l'ensemble des textes examinés, ainsi que les discussions auxquelles leur examen a donné lieu.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS  
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

---





## SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

	Pages
E 1413	
5343/00 DROIPEN 1	Lutte contre les infractions envers l'environnement ..... 23
E 1473 COM(00) 0179	Chargement et déchargement des vraquiers ..... 133
E 1475 COM(00) 0369	Accord CE–Norvège sur les communications..... 97
E 1476 COM(00) 0370	Contingents tarifaires agricoles avec la Hongrie ..... 103
E 1479	
8777/00 EUROJUST 2	Création d'une unité EUROJUST (initiative de l'Allemagne)..... 33
E 1480	
9007/00 JUR 178	Tribunal de première instance des Communautés européennes... 37
E 1482 COM(00) 0289	Garantie à la BEI pour les prêts à la Croatie..... 73
E 1484 COM(00) 0361	Accord CE – Afrique du Sud..... 77
E 1492 COM(00) 0304	Accord avec la Guinée concernant la pêche au large..... 105
E 1493 COM(00) 0397	Taux différencié de droits d'accises (Allemagne) ..... 15
E 1494 COM(00) 0382	Temps de travail dans l'aviation civile ..... 141
E 1495 COM(00) 0363	Défense contre le dumping ..... 111
E 1496 COM(00) 0307	Accord CE–Guinée sur la pêche.. 105
E 1499	Importation de diamants de Sierra Leone..... 83

E 1504 COM(00) 0351	Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays des Balkans .....	87
E 1505 COM(00) 0398	Assurance directe sur la vie .....	149
E 1509		
10355/00 EUROJUST 6	Institution Eurojust (initiative de la France, du Portugal, de la Suède et de la Belgique) .....	39
E 1510		
9903/00 DROIPEN 24	Identification et confiscation des produits du crime (initiative de la France) .....	45
E 1512		
COPEN 47 COMIX 515/00	Entraide judiciaire en matière pénale (initiative de la France) ....	49
E 1513		
DROIPEN 23 MIGR 50/00	Répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (initiative de la France).....	55
E 1514		
FRONT 37 COMIX 537/00	Sanctions pécuniaires aux transporteurs acheminant des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.....	61
E 1516 COM(00) 0426	Quotas d'hydrochlorofluorocarbures) .....	27
E 1517 COM(00) 0427	Substances appauvrissant la couche d'ozone .....	27
E 1522 COM(00) 0450	Dérogation taxes sur le chiffre d'affaires.....	17
E 1524 COM(00) 0458	Statistiques des échanges de biens.....	151
E 1530 COM(00) 0473	Contingents tarifaires communautaires.....	115

E 1531 COM(00) 0476	Régime commun d'importation de produits textiles.....	119
E 1533 COM(00) 0480	Contingents tarifaires commu- nautaires.....	115
E 1534 COM(00) 0481	Contingents tarifaires commu- nautaires.....	115
E 1535 COM(00) 0482	Contingents tarifaires commu- nautaires.....	115
E 1536 COM(00) 0483	Contingents tarifaires commu- nautaires.....	115
E 1537		
DROIPEN 31 ET 34		
MIGR 59 et 61	Définition de l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier (initiative de la France) .....	67
E 1541	Dérogation fiscale (Italie).....	19
E 1544	Lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget 2001 .....	123



## I – QUESTIONS FISCALES

		Pages
E 1493	Taux différencié de droits d'accises (Allemagne).....	15
E 1522	Dérogation taxes sur le chiffre d'affaires (France) .....	17
E 1541	Dérogation fiscale (Italie).....	19



**DOCUMENT E 1493**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant l'Allemagne à appliquer un taux différencié de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE

**COM(00) 397 final du 27 juin 2000**

**• Base juridique :**

Directive 92/81/CE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (notamment son article 8, paragraphe 4).

**• Objet et conclusion :**

Cette mesure a pour objet d'autoriser l'Allemagne à appliquer, du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2005, un taux d'accises réduit aux carburants présentant une teneur en soufre de 10 ppm (parts pour un million), à condition que soient respectées les dispositions de la directive 92/81/CEE précitée. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique écologique de ce pays, tendant à dissuader l'utilisation de carburants contenant du soufre, en raison de leur effet négatif sur l'environnement.

Cette disposition avait d'ailleurs été annoncée dans une proposition de décision du Conseil du 21 janvier 2000 tendant à autoriser l'Allemagne à appliquer un taux d'accises réduit aux carburants présentant une teneur en soufre de 50 ppm au maximum.

La Délégation ne peut que réitérer l'avis qu'elle avait eu l'occasion d'exprimer au sujet de la proposition du 21 janvier 2000<sup>(1)</sup> : il serait souhaitable d'examiner, par le biais d'une étude de la Commission, les conséquences techniques, environnementales et économiques de la mesure envisagée. Elle estime, en outre, qu'il serait sage d'attendre les effets de la dérogation relative aux

---

<sup>(1)</sup> Cf. Rapport d'information (n° 2200) du 24 février 2000.

carburants présentant une teneur en soufre de 50 ppm au maximum pour autoriser une dérogation supplémentaire à ceux comportant une teneur de 10 ppm au maximum.

Avant de prendre acte de ce document, la Délégation, sur proposition du rapporteur et de M. Pierre Brana, a réitéré son souhait d'obtenir de la Commission européenne une étude permettant d'apprécier les conséquences techniques, environnementales et économiques prévisibles de la mesure proposée.



**DOCUMENT E 1522**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

**COM(00) 450 final du 18 juillet 2000**

**• Base juridique :**

Article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

**• Objet et conclusion :**

Cette mesure a pour objet d'éviter le non-paiement de la TVA relative à l'or d'investissement exonéré et utilisé comme matière première pour la fabrication de biens de consommation, notamment de bijoux. Elle tend également à éviter les distorsions de concurrence susceptibles de frapper les livraisons directes de produits en or.

Elle consiste à prévoir que, lorsqu'un assujetti fournit un bien ou un service comprenant un travail sur de l'or d'investissement exonéré appartenant à une autre personne et que, au terme de ce travail, l'or n'est plus de l'or d'investissement, la base d'imposition est majorée de la valeur de l'or contenu dans le produit fini.

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2004.

La Délégation ne peut que soutenir l'adoption d'une telle proposition, qui favorise la lutte contre la fraude et les distorsions de concurrence. Elle a donc pris acte de ce document.



**DOCUMENT E 1541**

**LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE  
DU 25 AOUT 2000**

relative à la demande de dérogation présentée par le gouvernement italien conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (émulsions stabilisées de gazole et de fuel lourd) :  
lettre de la Commission aux Etats membres.

**SG (2000) D/106377**

**• Base juridique :**

Directive 92/81/CE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (notamment son article 8, paragraphe 4).

**• Objet et conclusion :**

Cette mesure a pour objet d'autoriser l'Italie à appliquer un taux d'accises réduit aux émulsions stabilisées de gazole ou de fuel lourd contenant de l'eau dans une proportion comprise entre 12 et 15 %. La première catégorie d'émulsions peut être employée comme carburant pour les véhicules et le chauffage et la seconde pour le chauffage et des usages industriels.

Etant donné l'avantage écologique de cette demande et compte tenu de ce que, selon les informations recueillies, elle n'est pas de nature à entraîner d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation prend acte de la transmission de ce document.



## II – ENVIRONNEMENT

		Pages
E 1413	Lutte contre les infractions envers l'environnement.....	23
E 1516	Quotas d'hydrochlorofluoro-carbures .....	27
E 1517	Substances appauvrissant la couche d'ozone.....	27



**DOCUMENT E 1413**

**Initiative du Royaume-Uni et du Danemark**  
en vue de l'adoption d'une décision-cadre dans le domaine de  
la lutte contre les infractions graves au détriment de  
l'environnement : actes législatifs et autres instruments

**DROIPEN 1**

• **Base juridique :**

Articles 31 et 34, 2, b du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

2 février 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

24 février 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Le projet de décision-cadre du Conseil dans le domaine de la  
lutte contre les infractions graves au détriment de l'environnement :*

*- impose à chaque Etat membre de ratifier la Convention du  
Conseil de l'Europe de 1998 sur la protection de l'environnement  
par le droit pénal ;*

*- plus généralement, impose aux Etats membres de prévoir des  
dispositions de droit pénal punissant les « infractions graves »  
contre l'environnement d'une façon effective, proportionnée à  
l'infraction, dissuasive et susceptible de donner lieu à extradition.*

*Pour ces deux raisons, le projet comporte des dispositions qui seraient, en droit français, de nature législative.*

• **Commentaire :**

Cette proposition de décision-cadre reprend le contenu d'une action commune danoise du 1<sup>er</sup> février 1999. Celle-ci ayant fait l'objet d'un examen approfondi par la Délégation, on se reportera à l'analyse qui avait été faite de ce document (Document E 1248 – Rapport d'information n° 1777). Ce texte présentait les caractéristiques d'une proposition d'action commune, dans la mesure où il avait été déposé avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam ; mais les modifications qui lui seraient apportées devaient faire l'objet d'une proposition de décision-cadre. Aussi le Danemark a-t-il présenté à nouveau son texte sous forme de proposition de décision-cadre.

Il a pour objet de réprimer tout acte illicite commis intentionnellement ou par négligence, qui constitue une infraction grave contre l'environnement et de prévoir des sanctions frappant ces infractions. Elle définit par ailleurs les modalités de la coopération que les Etats membres sont appelés à mettre en œuvre pour lutter contre cette forme de criminalité.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le texte est examiné au sein du groupe de travail « droit pénal matériel ».

Par rapport aux négociations entamées en mai 1999, la difficulté tient surtout aujourd'hui à *définir un acquis communautaire en la matière avant l'élargissement de l'Union*. La délégation française devrait présenter une note d'orientation au Conseil des ministres « Justice-affaires intérieures » du 28 septembre, suggérant deux options.

Soit les Etats membres s'engageraient à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 9 septembre 1998 dont le projet de décision-cadre tient compte. Mais cette convention n'étant signée à l'heure actuelle que par sept Etats membres dont l'Allemagne, le Danemark et la France et sa ratification n'étant pas envisagée par le Portugal et le Royaume-Uni, cette perspective paraît peu réaliste.



Soit les Etats membres s'accorderaient pour reprendre une partie des stipulations de cette convention dans la proposition de décision-cadre, notamment celles relatives aux atteintes illicites à l'environnement.

La négociation est donc encore très ouverte.

• **Conclusion :**

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, ont fait part de leurs observations M. François Guillaume et M. Pierre Brana, qui s'est interrogé sur l'attitude du Royaume-Uni qui a pris, avec le Danemark, l'initiative de la décision-cadre alors qu'il n'a pas ratifié la convention de 1998 du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal.

En fonction de l'évolution de la négociation de ce texte, dont elle a déjà examiné le fond, la Délégation pourrait être amenée à se prononcer à nouveau.



**DOCUMENTS E 1516 et 1517**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement relatif aux substances qui appauvrissent la  
couche d'ozone en ce qui concerne l'année de base pour  
l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures

**COM(00) 426 final du 6 juillet 2000**

et

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement relatif aux substances qui appauvrissent la  
couche d'ozone en ce qui concerne les inhalateurs doseurs et les  
pompes médicales d'administration de médicaments

**COM(00) 427 final du 6 juillet 2000**

**• Base juridique :**

Article 175, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté  
européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 juillet 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 août 2000.

**• Procédure :**

Codécision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement modifie une proposition de règlement considérée comme relevant du domaine législatif.*

• **Contenu et portée :**

Ces deux propositions ont pour objet de modifier le règlement du Parlement et du Conseil relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone récemment adopté en conciliation et en cours de publication. Ce règlement doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et remplacera le règlement n° 3093/94/CE, de même intitulé, afin d'adapter le régime communautaire aux développements techniques intervenus et aux changements apportés, en 1995 et 1997, au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il s'agit du document E 1151 examiné par notre Délégation le 23 octobre 1998<sup>(2)</sup>.

La première proposition fait suite à une volonté consensuelle de modifier certaines dispositions qui empêchaient l'exportation d'inhalateurs médicaux contenant des chlorofluorocarbures (CFC) à destination des pays en développement. Dans son exposé des motifs, la Commission précise que ni la Commission, ni le Conseil, ni le Parlement européen n'ont eu l'intention d'interdire l'exportation de ces produits dans ces pays, qui en ont besoin pour des raisons de santé publique. Elle insiste en indiquant que les modifications proposées ne sont pas contraires aux obligations contractées par la Communauté dans le cadre du Protocole de Montréal.

La seconde proposition change l'année de référence pour l'attribution des quotas aux producteurs et importateurs d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) en retenant 1999 à la place de 1996 sans modifier l'équilibre général du texte. En effet, le règlement relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone lie l'attribution de quotas pour la mise sur le marché des HCFC aux producteurs et importateurs de 1999 à 2002 inclus à la part de marché détenue par ceux-ci en 1996, ce qui peut s'expliquer par le fait que la proposition de règlement avait été présentée en 1998. Toute entreprise ayant démarré dans la production ou l'importation de HCFC après 1996 serait donc privée du droit de mettre des HCFC sur le marché au cours de la période 1999-2002. Or depuis 1996, le marché de la production et de l'importation de HCFC a beaucoup changé : vingt-sept nouveaux importateurs ont

---

<sup>(2)</sup> Rapport d'information n °1149.

ainsi fait leur apparition. En règle générale, les quotas fixés par la législation communautaire doivent reposer sur les chiffres les plus récents et les plus représentatifs, en l'occurrence ceux de 1999.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ces deux propositions n'ont pas soulevé d'objection de la part des délégations des Etats membres. De son côté, le Parlement européen a rendu un avis favorable en première lecture le 7 septembre dernier sur la proposition de règlement concernant les inhalateurs doseurs et les pompes médicales d'administration de médicaments ; la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs a adopté, le 11 septembre dernier, un avis favorable sur la proposition concernant l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures.

**• Calendrier prévisionnel :**

L'adoption de ces textes doit intervenir dans des délais permettant l'entrée en vigueur du règlement qu'elles modifient, c'est à dire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000 Ces textes ont donc été inscrits pour adoption définitive au Conseil « Marché intérieur, consommateurs, tourisme » du 28 septembre, dans l'après-midi.

**• Conclusion :**

Ces textes n'appellent pas d'objection de la part de la Délégation.



### **III – ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE**

		Pages
E 1479	Création d'une unité EUROJUST (Initiative de l'Allemagne).....	33
E 1480	Tribunal de première instance des Communautés européennes.....	37
E 1509	Institution EUROJUST (Initiative de la France, du Portugal, de la Suède et de la Belgique).....	39
E 1510	Identification et confiscation des produits du crime (Initiative de la France).....	45
E 1512	Entraide judiciaire en matière pénale (Initiative de la France).....	49
E 1513	Répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (Initiative de la France).....	55
E 1514	Sanctions pécuniaires aux transporteurs acheminant des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.....	61
E 1537	Définition de l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier (Initiative de la France).....	67





**DOCUMENT E 1479**

**PROJET DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à la création d'une unité EUROJUST (initiative de la  
République fédérale d'Allemagne)

**8777/00**

• **Base juridique :**

Articles 31, a) d) et 34, 2, c) du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 mai 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 juillet 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Dès lors que l'unité Eurojust est destinée à intervenir dans des enquêtes pénales et, plus généralement, dans des procédures destinées à réprimer des infractions, la décision du Conseil décidant sa création doit être regardée comme comportant des dispositions de nature législative.*

• **Commentaire :**

Le point 46 des conclusions du Conseil européen de Tampere prévoyait la création d'Eurojust dans les termes suivants :

*« Afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée, le Conseil européen a décidé la création d'une unité (Eurojust) composée de procureurs, de magistrats ou*

*d'officiers de police ayant des compétences équivalentes détachés par chaque Etat conformément à son système juridique.*

*Eurojust aura pour mission de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites et d'apporter son concours dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée, notamment sur la base de l'analyse effectuée par Europol ; cette unité devra aussi coopérer étroitement avec le Réseau judiciaire européen afin, notamment, de simplifier l'exécution des commissions rogatoires. Le Conseil européen demande au Conseil d'adopter l'instrument juridique nécessaire avant la fin de l'année 2001 ».*

Conformément à cet objectif, Eurojust se présente dans ce projet de décision comme une unité composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes et qui sont détachés par chaque Etat membre. L'objet de cette structure est d'apporter son concours aux procédures d'enquête relatives à deux types d'infractions : celles particulièrement graves dont la répression peut nécessiter le recours à l'entraide judiciaire et celles qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Dans cette perspective, les fonctionnaires de liaison constituant cette unité ont reçu les missions suivantes :

– fournir des informations sur le droit matériel et la procédure de l'Etat d'origine aux autorités chargées de l'enquête d'autres Etats membres, à la Commission et à Europol ;

– fournir à ces mêmes autorités et organes à la fois des informations sur l'état des procédures d'enquête et sur des condamnations pénales ;

– apporter un concours à deux Etats membres ou davantage sur des infractions connexes aux fins de coordonner et de réaliser des enquêtes communes ;

– garantir une aide juridique à Europol, pour ses activités d'analyse ;

– rendre des avis sur l'encadrement judiciaire d'Europol dans la perspective de l'extension de ses compétences ;

– échanger des expériences sur les points faibles de la lutte transfrontière contre les infractions en général et de la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Pour mener à bien ces tâches, Eurojust peut s'appuyer à la fois sur le réseau de magistrats de liaison et sur le réseau judiciaire européen. Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune du 29 juin 1998 concernant la création d'un réseau judiciaire européen, ce dernier « *est composé, compte tenu des règles constitutionnelles, des traditions juridiques et de la structure interne de chaque Etat membre, des autorités centrales responsables de la coopération judiciaire internationale, des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes ayant des responsabilités spécifiques dans le cadre de la coopération internationale, soit en général, soit pour certaines formes graves de criminalité, telle que la criminalité organisée, la corruption, le trafic de drogue et le terrorisme* ».

C'est à Eurojust que revient la responsabilité de la documentation juridique publiée conjointement par le Réseau judiciaire européen et le Secrétariat général du Conseil. Pour que l'information circule au mieux, les Etats membres sont invités à adapter leurs registres de procédures et leurs casiers judiciaires afin que les demandes d'informations puissent être transmises par le biais d'Eurojust.

S'agissant du fonctionnement et du financement de cette unité, l'article 8 est pour le moins succinct. Sans que l'on connaisse le siège et le budget de cette structure, cet article prévoit seulement la mise à la disposition de celle-ci par le Secrétariat général du Conseil d'interprètes, de traducteurs et de personnel auxiliaire ainsi que de moyens matériels.

Au total, on ne peut que constater la modestie de cette initiative. Elle fait d'Eurojust, pour l'essentiel, une structure de conseil juridique d'appoint dont les moyens restent encore à définir. Au surplus, la simplification de l'exécution des commissions rogatoires qu'appelait de ses vœux le point 46 des conclusions du Conseil européen de Tampere et qui constitue un des éléments essentiels de la coopération judiciaire pénale européenne, ne figure pas dans le dispositif retenu.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de ce texte entraînerait des modifications des dispositions du code de procédure pénale.

- **Conclusion :**

Tout en ayant une moindre ampleur, ce texte a le même objectif que le projet de décision présenté par le Portugal, la France, la Suède et la Belgique (Document E 1509, *infra*). Il appelle les mêmes observations que celles présentées dans l'analyse de ce projet.

La Délégation a approuvé ce document.

**DOCUMENT E 1480**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant  
un tribunal de première instance des Communautés européennes  
visant à augmenter le nombre de juges

**9007/00**

• **Base juridique :**

Articles 225, 2 du traité instituant la Communauté européenne,  
32 quinto, 2 du traité CECA et 140 A, 2 du traité EURATOM.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

30 mai 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 juillet 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil, sur demande de la Cour de  
Justice et après consultation du Parlement européen et de la  
Commission.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Ce projet de décision du Conseil a pour objet de faire passer  
de 15 à 21 le nombre de membres du tribunal de première instance ;  
il modifie ainsi la composition du Tribunal et doit être regardé  
comme intéressant un ordre de juridiction et comportant des  
dispositions de nature législative.*

• **Commentaire :**

Créé en 1988, le tribunal de première instance (T.P.I.) est  
composé de 15 juges nommés par les gouvernements des Etats

membres d'un commun accord pour 6 ans. Il comprend 5 chambres comprenant chacune 3 ou 5 juges et peut dans quelques hypothèses déterminées par le règlement de procédure, siéger en formation plénière ou statuer à juge unique. Il est compétent pour tous les recours en annulation, carence, réparation formés par des personnes physiques ou morales contre la Communauté, pour les procédures en matière de concurrence et les affaires relatives à la CECA ainsi que pour les litiges entre la Communauté et ses fonctionnaires et agents. De 169 en 1990, le nombre d'affaires enregistrées devant cette juridiction est passé à 312 en 1999 et devrait augmenter avec la montée en puissance du contentieux des marques communautaires.

Ce projet consiste à porter le nombre de juges de 15 à 21, afin de permettre au tribunal de constituer deux chambres supplémentaires statuant en formations de trois juges.

On rappellera que parallèlement à cette initiative, un projet de décision en vue d'élargir les compétences du T.P.I. est en discussion. Il vise à lui confier l'examen de certains recours en annulation formés par les Etats membres. Les domaines retenus pour réaliser ce transfert de compétences de la Cour de justice sont ceux relatifs à la politique commune des transports, aux règles de concurrence applicables aux entreprises, aux aides d'Etat, aux mesures de défense commerciale, aux fonds, aux instruments financiers et aux programmes d'action qui prévoient l'octroi de soutiens financiers communautaires.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte, qui ne présente pas de difficultés, pourrait être adopté lors de la réunion du Conseil « Marché intérieur » du 30 novembre prochain.

**• Conclusion :**

La Délégation a exprimé son accord avec ce texte.

**DOCUMENT E 1509**

**Initiative des gouvernements de la République portugaise, de la  
République française, du Royaume de Suède  
et du Royaume de Belgique**

visant à faire adopter par le Conseil une décision instituant Eurojust  
afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité  
organisée

**10355/00**

• **Base juridique :**

Article 34, 2, c) du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

13 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 août 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Ce projet de décision, sur initiative française, suédoise, portugaise et belge institue l'unité Eurojust, dont la mission est d'assurer la coordination des organes d'enquêtes et de poursuites des Etats membres : en tant qu'il prévoit les compétences d'Eurojust en matière pénale, ce projet doit être regardé comme comportant des dispositions de nature législative.*

• **Motivation et objet :**

Ce projet de décision est directement inspiré du point 46 des conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre

1999, qui appelait de ses vœux la création d'une unité (Eurojust) composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police, ayant des prérogatives équivalentes, afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée. Par ce texte, Eurojust a reçu mission d'améliorer et de faciliter la coopération des organes d'enquête et de poursuite compétents des Etats membres, sous réserve que la forme de criminalité en cause affecte au moins deux Etats membres et que celle-ci requière une action coordonnée des autorités judiciaires de plusieurs de ces derniers.

Pour prendre la mesure de la portée de cette initiative, il convient d'analyser le champ d'action de cet organisme, les compétences qui lui sont reconnues et son mode de fonctionnement.

- *Son champ d'action*

Le champ de compétence matérielle d'Eurojust recouvre les formes de criminalité suivantes : les types de criminalité et les infractions pour lesquels Europol est compétent ; la traite des êtres humains ; les actes de terrorisme ; la protection de l'euro ; la criminalité informatique ; la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ; le blanchiment de l'argent et d'autres formes de criminalité qui sont en liaison avec ces infractions.

- *Ses compétences*

Pour lutter contre ces infractions, les pouvoirs dévolus à Eurojust seraient les suivants : Eurojust pourrait demander à un Etat membre d'entreprendre une enquête ou des poursuites ou d'accepter qu'un autre Etat le fasse, cette invitation ne revêtant cependant pas de caractère contraignant. Eurojust aurait également pour mission : d'assurer l'information réciproque des Etats membres ; d'apprécier l'opportunité d'une coordination des enquêtes ; d'assister matériellement les Etats membres qui en font la demande ou l'acceptent ; de contribuer à simplifier l'exécution des commissions rogatoires notamment en collaboration avec le Réseau judiciaire européen ; d'apporter en concertation avec celui-ci des informations juridiques et pratiques dont pourraient avoir besoin les autorités des Etats membres et de fournir des avis juridiques à Europol.

- *Son fonctionnement*

Eurojust serait appelé à remplir son mandat de manière collégiale sous la conduite d'un Président et de deux vice-présidents



nommés pour quatre ans par le Conseil et choisis parmi les membres nationaux. Ce fonctionnement collégial repose en effet sur la participation de membres nationaux. Soumis au droit national de leur Etat d'origine, ces derniers contribueraient à l'échange d'information entre les Etats membres et les « correspondants nationaux » désignés par chaque Etat membre auprès d'Eurojust. Si les compétences des membres nationaux de chaque Etat sur le territoire de celui-ci doivent être définies par cet Etat, le membre national serait habilité, conformément à son droit national, à consulter le casier judiciaire de son Etat d'origine ainsi que le système informatique Schengen.

Les affaires sur lesquelles Eurojust serait amené à intervenir seraient traitées avec des indications permettant d'identifier des faits et des personnes. Ces informations devraient présenter les qualités suivantes : être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités d'Eurojust, selon la terminologie de l'article 5, c) de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981. Protégées, elle ne seraient accessibles pour la consultation et la recherche qu'aux personnes habilitées et aux membres nationaux. Le temps pendant lequel Eurojust pourrait conserver les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé serait limité à celui qui est nécessaire pour assurer sa mission de coordination des enquêtes ou des poursuites. Au demeurant, s'il apparaît que ces données sont erronées, que leur introduction ou leur conservation n'est pas conforme aux prescriptions de ce texte, Eurojust serait tenu des les rectifier ou de les effacer. Pour vérifier l'application des dispositions de cette décision en matière de conservation des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé, Eurojust les examinerait deux ans après leur introduction et ultérieurement tous les cinq ans. A l'occasion de cette vérification, si la conservation de ces données est utile à la mission d'Eurojust, les Etats membres concernés et Eurojust pourraient décider de les conserver jusqu'à la vérification suivante.

La vocation de coopération d'Eurojust explique que cette dernière soit prévue avec Europol, le Réseau judiciaire européen et le cas échéant, l'O.L.A.F. Dans ces deux dernières hypothèses, les relations avec Eurojust seraient envisagées au cas par cas, l'O.L.A.F. et les magistrats de liaison n'étant au surplus qu'associés au traitement de l'affaire en cause.

Eurojust est appelé à avoir la personnalité juridique. Outre les membres nationaux, ces organisme peut compter sur le concours d'agents qui lui seront affectés par le Conseil. Il est prévu que le personnel ne sollicite et n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement, autorité ou personne extérieure. Les activités d'Eurojust feraient l'objet d'un rapport annuel diffusé au Conseil et au Parlement européen. S'agissant de son budget, les Etats membres sont appelés à prendre en charge les rémunérations de ses membres nationaux tandis que les autres dépenses de fonctionnement seront à la charge du budget des Communautés européennes. La localisation du siège d'Eurojust n'est pas encore fixée.

Lorsque l'on compare ce texte à l'initiative allemande (E 1479, *supra*), il est évident que l'ampleur de cette proposition est sans commune mesure avec l'avancée très timide suggérée par l'Allemagne fédérale. Dans le premier cas, Eurojust est appelé à être le fruit d'un véritable travail collégial des Etats membres, alors que dans le second cas, on est en présence d'une structure, qui s'avère n'être qu'une simple juxtaposition de magistrats.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de ce texte entraînerait des modifications des dispositions pertinentes du code de procédure pénale.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'examen de ce texte, dont l'adoption est souhaitée par le Conseil européen de Tampere à la fin de l'année 2001, ne se situe qu'au début du processus de discussion communautaire. Le groupe de coopération judiciaire pénale devrait l'examiner pour la première fois les 5 et 6 octobre et il n'est pas exclu qu'à l'occasion de cette réunion, l'initiative allemande visant à la création d'une unité Eurojust soit fusionnée avec le présent texte. En tout état de cause, il faut savoir que, parallèlement à ce texte, le Portugal, la France, la Suède et la Belgique ont déposé un projet de décision instituant une unité provisoire de coopération judiciaire (10354/00).

Le Conseil d'Etat a toutefois jugé que ce document n'avait pas de caractère législatif, dans la mesure où il se limitait à définir les modalités d'application de mesures destinées à améliorer la coopération judiciaire. Il se borne en effet à prévoir que chaque Etat membre affecte à sa représentation permanente auprès de l'Union

européenne un procureur, un magistrat ou un policier pouvant assurer des fonctions de liaison en relation étroite avec le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et le Réseau judiciaire européen. Cette coopération est appelée à revêtir trois formes : la coordination entre autorités nationales compétentes à des fins d'enquête et de poursuite, sous réserve que deux Etats membres au moins soient concernés et que le cas requiert une action coordonnée ; la coopération judiciaire en matière pénale entre les autorités compétentes des Etats membres ; l'assistance des Etats membres et du Conseil en tant que de besoin dans la perspective de la négociation et de l'adoption par le Conseil de l'acte portant création de l'unité Eurojust.

Lors de la réunion du conseil informel « Justice-Affaires intérieures » des 28 et 29 juillet 2000, ce projet de création d'unité provisoire a reçu un bon accueil, à l'exception des Pays-Bas qui n'ont pas vu l'intérêt de cette formule transitoire et du Danemark qui n'est pas intervenu. Cette initiative a ensuite été examinée par le COREPER du 21 septembre.

**• Conclusion :**

La Délégation a approuvé le dispositif proposé par ce document. Compte tenu de l'importance que présente la création de cette unité qu'est Eurojust dans le cadre de la construction de l'Europe judiciaire, la Délégation sera par ailleurs conduite à suivre attentivement la négociation de ce texte.



**DOCUMENT E 1510**

**Initiative de la République française**

en vue de l'adoption d'une décision-cadre sur l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime : communication de la République française

**9903/00**

• **Base juridique :**

Articles 31, a, c, e et 34, 2, b du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

25 juin 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 août 2000.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Le projet de décision-cadre, sur initiative française, sur l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime a le même objet que l'action commune du Conseil des 3 et 4 décembre 1998 : comme elle, il doit être regardé, eu égard aux engagements figurant à son article 1<sup>er</sup>, comme comportant des dispositions de nature législative.*

• **Motivation et objet :**

Ce texte a une double origine : une action commune des 3 et 4 décembre 1998 concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, d'une part ; le point 48 des conclusions du Conseil européen

extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, d'autre part. Celui-ci est ainsi rédigé : « *Sans préjudice des domaines plus larges envisagés dans le traité d'Amsterdam et le plan d'action de Vienne, le Conseil européen estime que, en ce qui concerne le droit pénal national, les efforts visant à trouver un accord ou des définitions des incriminations et des sanctions communes doivent porter essentiellement, dans un premier temps, sur un nombre limité de secteurs revêtant une importance particulière, tels que la criminalité financière (blanchiment d'argent, corruption, contrefaçon de l'euro), le trafic de drogue, la traite des êtres humains, notamment l'exploitation des femmes, l'exploitation sexuelle des enfants, la criminalité utilisant les technologies avancées et la criminalité au détriment de l'environnement.* ».

Cette initiative française vise à répondre au besoin exprimé à Tampere et à dépasser le cadre de l'action commune. En effet, en invitant seulement les Etats membres à « *présenter des propositions appropriées* » pour la mise en œuvre des moyens destinés à la lutte contre la criminalité organisée dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de cette action commune, l'article 8, alinéa 2 de celle-ci ne faisait pas franchir un pas décisif à la lutte contre la criminalité organisée. En s'appuyant en revanche sur une décision-cadre, qui selon les termes de l'article 34, 2, b) « *lie les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* » la lutte contre la criminalité financière devrait gagner en efficacité.

Par conséquent le texte du projet de décision-cadre vise pour l'essentiel à rendre le texte de l'action commune de 1998 plus contraignant, au regard des objectifs du Conseil européen extraordinaire de Tampere.

**• Commentaire :**

Ce renforcement de l'action commune revêt les formes suivantes :

– Le projet décision-cadre impose aux Etats membres de ne formuler aucune réserve, aux articles 2 et 6 de la convention du Conseil européen du 8 novembre 1990, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Ces articles 2 et 6 renvoient respectivement aux mesures de confiscation et à la définition des formes de blanchiment.

– Il assure une harmonisation minimale des sanctions réprimant les infractions de blanchiment, telles que définies à l'article 6 de la convention du 8 novembre 1990, dans la limite maximale de peines privatives de liberté de cinq ans. Ce seuil qui correspond à la législation française en la matière est indicatif mais ne saurait lui être très inférieur. Ce renforcement des sanctions pénales n'est pas neutre, lorsque l'on sait que certains Etats comme le Danemark ne punissent certains délits liés au blanchiment d'argent que d'une peine maximale d'emprisonnement de 18 mois.

– Ce texte modifie le dispositif de l'action commune relatif à la confiscation en valeur et à l'identification et au dépistage de produits suspects, afin de le rendre plus contraignant.

Si en effet aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'action commune, chaque Etat membre était tenu de veiller à ce que sa législation et ses procédures relatives à la confiscation des produits du crime permettent la confiscation des biens, le projet de décision-cadre exige des Etats membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que leur réglementation permette cette saisie. Dans cette perspective, un Etat membre pourrait demander à un autre Etat membre de confisquer un bien acquis avec de l'argent sale, si sa valeur dépasse 4.000 euros. Par là même, les Etats membres devraient traiter uniformément les demandes de confiscation de biens, qu'elles soient internes à ces Etats ou qu'elles émanent d'autres Etats membres.

S'agissant des règles relatives à l'identification et au dépistage de produits suspects, le durcissement du texte se traduit à la fois par l'obligation faite aux Etats de prendre des dispositions internes nécessaires pour identifier et dépister les produits suspects d'être des produits de crime et par l'impossibilité pour un Etat membre requis de s'opposer désormais à une coopération sous forme de mesures coercitives ou de confiscation.

– Ce projet tient compte enfin du choix de l'instrument juridique de la décision-cadre pour adapter le dispositif relatif au traitement des demandes d'entraide et à la prévention de la disparition des avoirs. A cet effet, les demandes d'entraide présentées par les autres Etats membres devraient être traitées avec le même degré de priorité que pour les demandes internes et une obligation de diligence similaire s'imposerait aux Etats membres, pour empêcher tout risque de disparition des avoirs.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de ce texte entraînerait des modifications des dispositions pertinentes du code de procédure pénale.

- **Conclusion :**

Ce texte, qui tend à actualiser et renforcer une action commune de 1998, pourrait faire l'objet d'un débat d'orientation par le Conseil « Justice-Affaires intérieures » du 17 octobre. Il n'appelle pas d'objection de la part de la Délégation.

Après que M. Pierre Brana, approuvé par le Président Alain Barrau, eut regretté que les autorités françaises ne fassent pas connaître suffisamment les initiatives très judicieuses qu'elles prennent en ce domaine, la Délégation a exprimé son accord avec le texte.



**DOCUMENT E 1512**

**Initiative de la France en vue de l'adoption**  
d'une convention relative à l'amélioration de l'entraide judiciaire en  
matière pénale

• **Base juridique :**

Article 34, 2 du traité sur l'Union européenne

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 juin 2000

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 août 2000

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de convention faite au Conseil des ministres par la France porte sur l'amélioration de l'entraide judiciaire en matière pénale, dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment du produit d'infractions et la criminalité en matière financière : elle comporte des dispositions de nature législative.*

• **Motivation et objet :**

S'inspirant des conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre, cette convention d'entraide judiciaire est destinée à lutter contre la criminalité organisée, le blanchiment du produit d'infractions et la criminalité en matière financière.

Ce texte complète la convention européenne d'entraide en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959 et la convention de l'Union européenne relative à l'entraide judiciaire en

matière pénale, adoptée par le Conseil des ministres de l'Union européenne le 20 mai 2000. De par ses implications transfrontalières, elle s'articule également avec la convention de Schengen, le traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du Bénélux et la convention du 8 novembre 1990 signée à Strasbourg relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

• **Commentaire :**

Pour combattre les formes de cette criminalité financière, ce projet de convention prévoit de surmonter plusieurs obstacles à l'entraide judiciaire. Il s'agit des réserves des Etats membres de l'Union européenne dans la mise en œuvre des commissions rogatoires internationales, de l'opposition du secret bancaire et commercial, de l'opposition du caractère fiscal de l'infraction et de l'invocation par les Etats requis de leurs intérêts fondamentaux.

• *Les réserves des Etats membres dans la mise en œuvre des commissions rogatoires internationales*

L'article 5 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 a permis aux parties contractantes au moment de la signature de ce texte ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, de se réserver la faculté, par le biais d'une déclaration préalable, de soumettre l'exécution des commissions rogatoires internationales à des fins de perquisition ou de saisie à plusieurs conditions.

Ainsi pour accéder à une demande de commission rogatoire internationale, tout Etat partie peut exiger que l'infraction soit punissable par l'Etat requérant et par l'Etat requis, qu'elle donne lieu à extradition dans le pays requis et que son exécution soit compatible avec la loi de la partie requise. Or la pratique montre que l'invocation des déclarations faites par certains Etats membres conformément à l'article 5 de la convention de 1959, a constitué un frein notable à la mise en œuvre des commissions rogatoires internationales. Sans imposer pour autant une levée de ces déclarations et réserves, l'article 2 du projet de convention a pour effet de les rendre non opposables aux Etats membres de l'Union européenne entre eux.

- *Le secret bancaire et commercial*

L'opposition du secret bancaire est vécue par les magistrats et les policiers comme un obstacle à la coopération judiciaire pénale. Cependant, des conventions écartent d'ores et déjà le secret bancaire pour certains types d'infractions. C'est le cas de l'article 5, paragraphe 3 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 ; de l'article 4, paragraphe 1 de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 10 novembre 1990 et enfin de l'article 9, paragraphe 3 de la convention de l'OCDE sur la corruption des agents étrangers du 17 décembre 1997.

Le point 54 des conclusions du Conseil européen de Tampere faisait valoir que : « *quelles que soient les dispositions en matière de confidentialité applicables aux activités bancaires et autres activités commerciales, les autorités judiciaires et les cellules de renseignement financière doivent être habilitées, sous le contrôle des tribunaux, à recevoir des informations si celles-ci sont nécessaires dans le cadre d'enquêtes sur le blanchiment d'argent.* »

Pour satisfaire cet objectif, l'article 3 du projet de convention prévoit qu'un Etat membre ne pourra invoquer les dispositions en matière de confidentialité applicables aux activités bancaires et aux autres activités commerciales pour refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire d'un autre Etat membre. Si l'on ne peut que se féliciter de l'introduction de cette obligation, on peut s'interroger néanmoins sur son effectivité, dans la mesure où sa méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction et où, par définition, elle laisse de côté la question des paradis fiscaux situés hors du champ de l'Union européenne.

Dans le prolongement de ce dispositif, la demande d'informations en matière bancaire auprès de l'Etat requis doit également permettre à la procédure d'entraide judiciaire de gagner en efficacité. C'est ainsi que l'Etat membre requis doit fournir dans les délais les plus brefs la liste des comptes bancaires de toute nature dont est ou était titulaire ou bénéficiaire économique sur son territoire une personne physique poursuivie ou soupçonnée dans l'Etat membre requérant. L'Etat membre requis est aussi astreint à diffuser dans les meilleurs délais le détail des opérations bancaires réalisées par ladite personne sur chacun de ces comptes pendant une période déterminée par l'Etat membre requérant. Ces informations

doivent être communiquées également, lorsqu'elles portent sur une personne morale faisant l'objet de poursuites ou d'enquêtes dans l'Etat requis. Enfin, toutes ces obligations reçoivent application lorsque les comptes bancaires sont gérés sous forme de fiducie ou sont anonymes.

- *L'opposition du caractère fiscal de l'infraction*

L'article 7 du projet de convention n'opère pas de distinction entre les infractions de type fiscal et celles qui sont d'ordre criminel. En d'autres termes, l'entraide judiciaire ne saurait être refusée au motif que la demande se rapporte à une infraction fiscale. Par là même cette disposition, si elle était adoptée, se conformerait au point 49 des conclusions du Conseil européen de Tampere, qui incite les Etats membres à favoriser l'entraide judiciaire dans les enquêtes et les poursuites engagées pour des infractions de caractère fiscal. Par voie de conséquence, l'article 50 de la convention de Schengen sur l'entraide judiciaire en matière de fiscalité indirecte et de douanes serait abrogé.

- *Les intérêts fondamentaux de l'Etat requis*

Parmi les obstacles classiques à l'entraide judiciaire pénale, l'invocation des intérêts de l'Etat requis est fréquemment mise en avant par les magistrats. On sait en effet que l'article 2 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale permet de refuser cette entraide lorsque l'exécution de la demande : « *est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays* ». De fait, suivant que l'Etat requis a une interprétation étroite ou extensive de cette notion, l'entraide judiciaire peut être ou non accordée. Dans le rapport de la Délégation sur les enjeux du Conseil européen extraordinaire de Tampere (rapport d'information n° 1838), votre rapporteur, en appelant de ses vœux un rétrécissement du champ des intérêts fondamentaux des Etats, soulignait : « *de même que le champ des actes de gouvernement va régulièrement en se réduisant sous l'influence de la jurisprudence administrative et de la conception que l'on a de la place de l'Etat dans la société, de même le champ des intérêts fondamentaux de la nation est-il voué à évoluer, afin de limiter la place de l'arbitraire.* »

Pour surmonter cette difficulté, l'article 8 du projet de convention contient deux propositions : d'une part, les notions de

souveraineté d'ordre public et de sécurité seraient écartées au profit du critère d'intérêts essentiels ; d'autre part, l'Etat requis, qui refuserait l'entraide judiciaire, devrait motiver sa décision par écrit et informer l'Etat membre requérant de cette motivation. Une procédure de règlement amiable d'un litige entre Etats membres sur l'interprétation de la notion d'« intérêts essentiels » serait instituée, sous l'autorité du Conseil.

Pour garantir un bon fonctionnement de cette entraide judiciaire pénale, chaque Etat membre, là où cette structure n'existe pas, est par ailleurs invité à mettre en place des équipes intégrées pluridisciplinaires, spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée. Afin de lui conférer toute son efficacité, à la différence de la convention d'entraide judiciaire, ce texte ne saurait être assorti d'aucune réserve. Par ailleurs, conformément à l'article 34, 2, d) second alinéa du traité sur l'Union européenne, cette convention pourrait entrer en vigueur si 8 Etats l'adoptent. Ce texte est voué à s'appliquer aux procédures d'entraide judiciaire engagées après son entrée en vigueur.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de ces dispositions pourrait entraîner des modifications des dispositions pertinentes de la section VIII du titre III du livre premier du code de procédure pénale.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte qui fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail « coopération judiciaire pénale » pourrait être examiné par le Conseil ECOFIN du 17 octobre prochain, compte tenu de ses implications financières. Toutefois il ne faut pas se dissimuler que le dispositif sur les informations bancaires, la définition des intérêts fondamentaux des Etats parties et l'articulation de cet instrument juridique avec la convention de 1959 et avec la « directive blanchiment » en cours de discussion, pour ce qui a trait au secret professionnel des avocats d'affaires et des experts comptables (cf. Document E 1293, rapport d'information n° 1994, p. 23), font problème. Le rapporteur de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen s'est demandé si la convention constituait l'instrument juridique le plus rapide et le plus efficace pour mettre en œuvre ce dispositif contraignant pour les Etats membres.

• **Conclusion :**

La Délégation considère pour sa part que ce texte, qui pourrait marquer très opportunément la présidence française, n'appelle pas d'objection.

**DOCUMENT E 1513**

**Initiative de la République française**

en vue de l'adoption d'une décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers

**9892/00**

**• Base juridique :**

Articles 29, 31, e et 34, 2, b du traité sur l'Union européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 juin 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 août 2000.

**• Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*Ce projet de décision-cadre, sur initiative française, a pour objet de renforcer la répression pénale de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers : à ce titre, il comporte des dispositions qui seraient, en droit français, de nature législative.*

**• Motivation et objet :**

Cette initiative répond à un besoin exprimé lors de la réunion du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, à l'occasion de l'examen des problèmes posés par la gestion des flux migratoires. Le Conseil européen a fait valoir en effet dans le point 23 des conclusions qu'il était « *déterminé à combattre à sa source l'immigration clandestine, notamment en s'attaquant à ceux qui se livrent à la traite des êtres humains et à l'exploitation économique des migrants* ». Il a insisté sur « *l'adoption de dispositions*

*législatives prévoyant des sanctions sévères pour cette forme de criminalité* » et a été invité à adopter, avant la fin de l'an 2000, des dispositions législatives sur la base d'une proposition de la Commission.

Cette initiative n'est finalement pas venue de la Commission mais de la France. Elle s'attaque à deux formes de l'immigration clandestine, à savoir le franchissement irrégulier de la frontière et la constitution de réseaux d'exploitation d'êtres humains. Pour atteindre cet objectif, le projet de décision-cadre se propose de rapprocher les dispositifs juridiques existants, en s'attachant à définir les infractions et les sanctions correspondantes et à assortir ces règles de régimes d'aggravation et d'exonération pénales.

**• Commentaire :**

Est considéré comme une infraction le fait de faciliter, intentionnellement, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers sur le territoire d'un Etat membre d'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. La participation, la tentative ou l'incitation à cette infraction devront également être incriminées par les Etats membres. Les Etats qui l'estiment opportun peuvent toutefois ne pas retenir ces infractions si les personnes impliquées justifient d'attaches familiales avec l'étranger concerné, qu'il s'agisse du conjoint, d'ascendants, de descendants, de frères et sœurs ainsi que de leurs conjoints.

Suivant la terminologie habituelle, ces infractions doivent faire l'objet de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. Elles doivent inclure des peines privatives de liberté susceptibles de donner lieu à extradition et, le cas échéant, d'autres sanctions. Parmi celles-ci figurent : la confiscation du moyen de transport ayant servi à la commission de l'infraction ; l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction du territoire si la personne condamnée n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne.

Ces sanctions peuvent être aggravées lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'action commune du 21 décembre 1998 ou est destinée à alimenter des réseaux de trafic de personnes, d'exploitation sexuelle des enfants ou des filières de travail illégal. La responsabilité des



personnes morales responsables de ces infractions pourra être mise en jeu. Les sanctions susceptibles de leur être infligées recouvrent l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale, le placement sous surveillance judiciaire et la dissolution. Ces sanctions, tout comme les règles de compétences issues de l'article 8, reprennent des principes applicables dans de nombreux instruments juridiques adoptés par l'Union européenne. Une clause de l'article 6 permet de poursuivre à la fois la personne physique et la personne morale pour laquelle elle travaille.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

En l'état, ce projet de décision-cadre ne devrait pas entraîner de modifications de l'ordonnance n° 45-2658 modifiée du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Son article 21 punit en effet déjà les mêmes infractions avec un régime d'exonération identique, tandis que l'article 21 ter définit les peines applicables aux personnes morales.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte est examiné dans le cadre du groupe de travail « droit pénal matériel », qui a déjà tenu deux réunions sur le sujet. On ne saurait se dissimuler toutefois que ce projet soulève davantage des questions de compétence que des questions de fond, ces dernières relevant de l'examen du projet de directive relative au même sujet contenu dans le document E 1537, auquel on se reportera.

Cette initiative a été prise en effet sur la base de l'article 34, 2, b) du traité sur l'Union européenne qui, rappelons-le, autorise le Conseil à arrêter des décisions-cadres aux fins de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Mais ce projet de décision-cadre doit être rapproché de l'article 27 de la convention de Schengen. L'alinéa premier de cet article stipule en effet que « *Les parties contractantes s'engagent à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie contractante en violation de la législation de cette Partie contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers* ».

Or, dans l'exposé des motifs du présent projet, il est fait valoir que dans la mesure où celui-ci édicte des sanctions pénales, il s'inscrit dans le cadre juridique du titre VI du traité sur l'Union européenne (Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale). Mais depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, l'acquis de la convention de Schengen a été intégré dans le cadre de l'Union européenne. A travers l'article 27 de la convention d'application de Schengen, la compétence communautaire s'exerce déjà sur les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du projet de décision-cadre. Or, tant l'article 29 que l'article 47 du traité sur l'Union européenne affirment la prééminence du droit communautaire sur le droit de l'Union. Comme le souligne une note du service juridique du Conseil au Comité des représentants permanents en date du 17 juillet 2000, « *par l'intégration de l'article 27, paragraphe premier de la convention de Schengen dans le cadre du traité CE, la Communauté est réputée avoir exercé ses compétences en la matière* ». Par conséquent, il n'apparaît pas possible de traiter ces questions ou de modifier ces règles communautaires par le biais d'un instrument du troisième pilier.

C'est la raison pour laquelle, depuis son dépôt sous forme de document E, ce projet de décision-cadre a été finalement scindé en deux, à savoir un **projet de directive** visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers (2000/C 253/01, *Journal officiel* des Communautés européennes C253, 4 septembre 2000 – E 1537) et un **projet de décision-cadre** visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (2000/C 253/03 *Journal officiel* des Communautés européennes du même jour). Le premier document définit l'infraction générale d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers et charge les Etats membres de prendre des sanctions pour réprimer cette infraction. Le second définit ces sanctions, ainsi que le régime des circonstances aggravantes et les règles applicables aux personnes morales (document E 1547).

Cette ventilation résulte de la décision du Conseil du 20 mai 1999 déterminant la base juridique de chacune des dispositions et décisions constituant l'acquis de Schengen. Cette décision définit comme base juridique de l'article 27, 1 de la convention de Schengen « *l'article 63, 3 du TCE, tout en reconnaissant qu'il appartient aux Etats membres de décider de la forme, des modalités et du niveau des sanctions prévues à cet article* ». Par conséquent, relèvent du droit communautaire l'infraction d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers de ressortissants de pays tiers, et par voie

d'extension la participation, l'incitation à cette aide ou la tentation d'y procéder, ainsi que les cas d'exonération. Les peines qui assortissent ces infractions relèvent en revanche du III<sup>e</sup> pilier.

Si cette ventilation est plus respectueuse des traités que ne l'était le contenu du projet initial de décision-cadre, le débat n'est pourtant pas épuisé car on relève la persistance de chevauchements entre les deux textes, à propos notamment des personnes morales et des sanctions.

On peut en effet se demander pourquoi les personnes morales responsables sont exclues du champ du projet de directive et figurent dans le projet de décision-cadre.

On observe par ailleurs que l'article 4 du projet de décision-cadre mentionnait expressément le recours à certaines sanctions (confiscation du moyen de transport utilisé, interdiction d'exercer, interdiction du territoire), tandis que l'article 3 du projet de directive se contente d'inviter les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour assurer que les infractions soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. De ce fait, la rédaction de l'article 3 du projet de directive, relatif aux sanctions (document E 1537) apparaît plus respectueux du droit communautaire que ne l'est l'article 4 du projet de décision-cadre (document E 1513).

S'agissant des questions de fond qu'appelle ce texte, dans la mesure où elles portent sur la définition du champ des infractions, on se reportera au document E 1537 précité (Cf. *infra*).

• **Conclusion :**

La Délégation suivra la négociation de ce texte **dans sa nouvelle rédaction**, en liaison avec celle du document E 1537, qui tend à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers.



**DOCUMENT E 1514**

**Initiative de la République française**

en vue de l'adoption d'une directive du Conseil relative à l'harmonisation des sanctions imposées aux transporteurs acheminant sur le territoire des Etats membres des ressortissants des pays tiers démunis des documents nécessaires pour y être admis

**10186/00**

**• Base juridique :**

Article 61 a) et 63, 3, b du traité instituant la Communauté européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 juillet 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 août 2000.

**• Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*L'adoption d'une directive relative aux sanctions pécuniaires imposées à des transporteurs méconnaissant les obligations qui sont les leurs doit être regardée comme comportant des dispositions de nature législative.*

**• Motivation et objet :**

L'article 63, 3, b du TCE prévoit que dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil statuant à l'unanimité arrête des mesures relatives à l'immigration clandestine et au séjour irrégulier y compris le rapatriement des

personnes en séjour irrégulier. Lors de la réunion de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a clairement affiché son intention de combattre à sa source l'immigration clandestine. C'est dans ce contexte que s'inscrit ce projet de directive. Son objectif est d'imposer aux Etats membres la mise en place d'un dispositif fixant les obligations des transporteurs acheminant des ressortissants étrangers sur leur territoire et d'établir un montant minimal de sanctions financières en cas de violation de ces obligations.

• **Commentaire :**

Ce projet définit donc les obligations des transporteurs et le régime des sanctions qui leur seraient applicables.

• *Les obligations des transporteurs*

Les transporteurs sont tenus de contrôler que les ressortissants des pays tiers qu'ils acheminent sur le territoire des Etats membres sont munis, lors du franchissement de la frontière extérieure de l'un de ses Etats, des documents de voyage et, les cas échéant, des visas requis par la réglementation nationale ou internationale qui leur est applicable en raison de leur nationalité.

On relèvera que le choix des transporteurs auxquels cette obligation s'applique est très sélectif. Ne sont visés en réalité que les transporteurs aériens, maritimes et les autocaristes assurant des liaisons transfrontalières internationales, à l'exception du petit trafic frontalier. Sont donc exonérés de ces mêmes obligations les transporteurs routiers, le transport ferroviaire, au motif que les documents de voyage s'y rapportant sont soumis au contrôle des autorités douanières nationales et les voitures individuelles.

Cette obligation de contrôle est assortie d'une obligation de rapatriement, lorsque l'entrée des ressortissants d'un pays tiers, qui ont été acheminés par les soins du transporteur, a été refusée lors du franchissement de la frontière extérieure de l'un des Etats membres.

Il s'ensuit que le transporteur est alors contraint de le reprendre en charge sans délai et de le ramener, soit dans l'Etat tiers qui a délivré le document de voyage, soit dans tout autre Etat où son admission est garantie. Des obligations identiques de rapatriement s'imposent au transporteur, lorsqu'il transporte un ressortissant d'un pays tiers. Il faut savoir que si le transporteur n'est pas en mesure d'assurer le retour du ressortissant du pays, il assume les frais de

réacheminement de ce dernier et lorsque ce réacheminement ne peut être immédiat, le transporteur prend en charge le ressortissant du pays tiers à qui est opposé le refus d'entrée.

Ces contrôles auront également vocation à s'appliquer si l'Etat membre rétablit ses contrôles aux frontières intérieures pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, sur la base de l'article 2, alinéa 2, de la convention de Schengen.

Un rapprochement des dispositions de l'article 3 du projet de directive de l'article 26 de la convention de Schengen permet de mesurer la portée exacte des obligations des transporteurs. La similitude des deux textes se traduit par une définition quasiment identique<sup>(3)</sup> du champ d'application des transporteurs et leur soumission aux mêmes obligations lorsque le ressortissant du pays tiers n'est pas en transit. Par conséquent, sur ce plan, la valeur ajoutée de ce projet de directive est réduite.

- *Les sanctions imposées aux transporteurs*

L'intérêt du projet de directive réside essentiellement dans l'harmonisation des sanctions pécuniaires à l'encontre des transporteurs ayant méconnu leurs obligations. En effet, celle-ci n'avait pas été prévue par l'article 26 de la convention de Schengen. Désormais, les transporteurs – au sens où l'entend le projet de directive – acheminant sur le territoire des Etats membres des ressortissants de pays tiers, qui ne sont pas munis des documents de voyage et, le cas échéant, des visas requis par la réglementation nationale ou internationale qui leur est applicable, seront exposés à une sanction minimale de 2 000 euros par personne transportée. Ce seuil n'est qu'un plancher, les Etats membres pouvant fixer des sanctions pécuniaires plus élevées ou prévoir d'autres sanctions, telles que l'immobilisation ou la saisie du véhicule, la suspension temporaire ou le retrait de l'autorisation d'exploitation. Enfin, il faut savoir que ces sanctions ne sont pas appelées à être prononcées lorsque le ressortissant d'un pays tiers est admis sur le territoire au titre de l'asile, ce qui suppose que l'étranger en situation irrégulière dépose une demande d'asile à la frontière.

---

<sup>(3)</sup> La différence entre les deux textes est minime. L'article 26,3 de la Convention de Schengen exclut de son champ les transporteurs de groupes assurant un trafic frontalier par autocar. L'article 2 du projet de directive, comme on l'a vu, exclut les transporteurs de groupes par autocar assurant un « petit » trafic frontalier.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de ce texte ne devrait pas entraîner de modification de l'ordonnance n° 45-2658 modifiée du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Les sanctions frappant le transport aérien ou maritime du même type ainsi que le transport routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat non partie à la convention de Schengen sont en effet d'ores et déjà prévues par l'article 20 bis de ladite ordonnance.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte a fait l'objet de deux réunions du groupe de travail « frontières » et pourrait être adopté par le Conseil justice-intérieur du 30 novembre prochain. On ne saurait toutefois se dissimuler qu'il n'est pas accueilli favorablement par les transporteurs, ceux-ci plaidant notamment pour la prise en compte de leur bonne foi dans certaines situations, pour ne pas voir leur responsabilité systématiquement engagée.

Les difficultés auxquelles se heurte cependant pour l'essentiel ce texte portent sur le statut dérogatoire des demandeurs d'asile et sur la définition du champ des transporteurs. S'agissant de ce dernier point, on peut considérer, à la lumière des drames humains survenus récemment à Douvres, que la portée de ce texte ne doit pas être surestimée si les transporteurs routiers sont exclus de la définition du champ des transporteurs. C'est notamment la position britannique, qui revendique l'extension de ce contrôle et de ces sanctions aux transporteurs routiers. Mais les difficultés pratiques auxquelles se heurterait la mise en place d'un contrôle pour ce type de transporteurs et pour le transport ferroviaire ne doivent pas non plus être négligées. Il est sans doute plus facile de mettre en œuvre un tel contrôle pour les transports maritimes et aériens que pour les transports routiers et ferroviaires, compte tenu du volume du trafic empruntant la route et le chemin de fer pour pénétrer dans l'Union européenne.

• **Conclusion :**

A l'occasion de l'examen de ce texte, M. Pierre Brana a exprimé le souhait que ce texte retienne le principe de bonne foi des transporteurs, tout en regrettant l'exclusion de plusieurs formes de



transports du champ d'application du texte. M. François Loncle a toutefois considéré que, s'il était possible d'effectuer un contrôle sur les transports collectifs, y compris les autocars, celui-ci serait beaucoup plus difficile à l'égard des transporteurs routiers. Il a souhaité une intensification des contrôles effectués par les administrations policières et douanières : les transporteurs routiers ne doivent pas subir des reproches qui doivent d'abord porter sur l'insuffisance des contrôles. M. François Guillaume a estimé, en revanche, que l'entrée clandestine en camion serait beaucoup moins aisée si les transporteurs routiers prenaient toutes les précautions nécessaires, sans parler des complicités éventuelles de certains d'entre eux. Il conviendrait donc d'étendre le champ d'application du texte au transport routier.

Tout en approuvant cette proposition de directive, la Délégation a souhaité une extension de son champ d'application ainsi qu'une intensification des contrôles aux frontières.



**DOCUMENT E 1537**

**Initiative de la République française**

en vue de l'adoption de la directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : actes législatifs et autres instruments

**10675/00**

**• Base juridique :**

– Articles 61, a) et 63, 3, b) du traité instituant la Communauté européenne ;

– décision 1999/436/CE du Conseil du 20 mai 1999 déterminant la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 août 2000.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 août 2000.

**• Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*Le projet de directive, sur initiative française, a pour objet de définir, de façon uniforme pour tous les Etats membres de l'Union européenne, l'infraction consistant à faciliter l'entrée et le séjour des étrangers hors Union européenne : il concerne le droit pénal et, par suite, relève du domaine de la loi.*

• **Motivation et objet :**

Comme on l'a rappelé à l'occasion de l'examen du document E 1513 (cf. *supra*), le présent texte met en œuvre les conclusions du Conseil européen de Tampere.

La lutte contre l'immigration clandestine passe par une détermination précise de l'infraction de l'aide à l'entrée et au séjour. Cette définition à laquelle procède le texte proposé doit être rapprochée de l'article 27, alinéa premier de la convention de Schengen.

Cette infraction est définie par le projet de directive comme étant le fait de faciliter, intentionnellement, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers sur le territoire d'un Etat membre d'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. La participation, l'incitation et la tentative sont assimilées à l'infraction. Les sanctions, appelées selon la terminologie habituelle à être effectives, proportionnées et dissuasives, sont définies dans leurs grandes lignes par une proposition de décision-cadre. Le régime d'exonération défini par le présent texte dispense de sanctions les proches de l'étranger étant entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire. Il s'agit de ses ascendants, descendants, frères et sœurs ainsi que de leurs conjoints ainsi que du conjoint ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec l'étranger. Ce champ d'exonérations recouvre mot pour mot le III de l'article 20 bis de l'ordonnance n° 45-2658 modifiée du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Il est toutefois plus restreint que celui des personnes éligibles au regroupement familial visées par le projet de directive du 21 janvier 2000 (Doc E 1396, rapport de la Délégation n° 2354).

• **Commentaire :**

Sans revenir sur les problèmes soulevés par la ventilation des dispositions relatives à la définition de l'infraction et des sanctions, commentés au document E 1513, on s'attachera à examiner les questions de fond qu'appelle l'analyse de ce document.

Au regard de l'article 27, alinéa premier de la convention de Schengen, cette initiative en atténue certaines de ses stipulations, tandis qu'elle en renforce d'autres.

L'article premier du projet de directive n'impose une obligation à chaque Etat membre d'incriminer l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers que sur son territoire, alors que l'article 27 de la convention de Schengen impose cette obligation, lorsque cette aide est destinée à l'entrée ou au séjour sur le territoire de tout Etat membre, en violation de la législation de ce dernier. En revanche, le présent texte est plus précis sur le caractère des sanctions à appliquer que ne l'était l'article 27, alinéa premier de la convention de Schengen, qui ne définissait pas le type de sanction à prendre. De surcroît, en ne visant plus la sanction de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, à *des fins lucratives*, comme l'exige cette stipulation de la convention de Schengen, l'article premier du projet de directive est plus rigoureux. Subordonner en effet la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers à des fins lucratives limite le champ de l'infraction en exonérant des personnes physiques ou morales, qui, pour des raisons humanitaires, pratiquent cette aide. La rédaction proposée par le projet de directive n'est donc pas neutre pour certaines associations et pourrait susciter des problèmes de compatibilité avec l'article 27, alinéa premier de la convention de Schengen. Pour surmonter cette difficulté, il serait opportun de faire de cette condition de fins lucratives seulement une circonstance aggravante.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Ce projet de directive est directement inspiré de dispositions du chapitre III (Pénalités) de l'ordonnance n° 45-2658 modifiée du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette initiative a déjà fait l'objet de deux réunions du groupe de travail « droit pénal matériel ». Une autre réunion au cours de laquelle la Présidence française devrait présenter un nouveau texte, est prévue à la mi-octobre. La fréquence de ces travaux au niveau des experts tend à montrer que les chances d'une adoption de ce texte sous présidence française paraissent compromises.

Par rapport au texte initial, des progrès ont été réalisés. Ainsi l'obligation d'incrimination de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers a été calquée sur la rédaction de l'article 27, alinéa premier de la convention de Schengen. Elle vise donc désormais le

territoire de tout Etat membre. Les difficultés persistantes apparues au cours des négociations ont notamment trait à la définition du champ des exonérations de responsabilité, qui ne recueille pas l'adhésion de nos partenaires.

En outre, la variété des procédures pénales entre les Etats membres de l'Union européenne ne simplifie pas les données du problème. On sait en effet que certains Etats pratiquent l'opportunité des poursuites, tandis que dans d'autres le principe de légalité est la règle. Enfin, il est des Etats où le régime des circonstances aggravantes n'existe pas, ce qui rend aussi difficile le rapprochement des sanctions entre Etats membres.

**• Conclusion :**

La Délégation ne manquera pas d'être attentive à l'évolution de la négociation de ce texte, en liaison avec celle du document E 1547, qui sera prochainement soumis à la Délégation (projet de décision-cadre invitant les Etats membres à assortir de sanctions pénales appropriées les infractions à la présente proposition de directive).

#### **IV – RELATIONS EXTERIEURES**

	Pages
E 1482	Garantie à la BEI pour les prêts à la Croatie ..... 73
E 1484	Accord CE – Afrique du Sud (*) ..... 77
E 1499	Importation de diamants de Sierra Leone (*) ..... 83
E 1504	Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays des Balkans (*) ..... 87

(\*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence





**DOCUMENT E 1482**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie  
accordée par la Communauté à la Banque européenne  
d'investissement aux prêts en faveur de projets en Croatie

**COM(00) 289 final du 6 juin 2000**

• **Base juridique :**

Article 308 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 juin 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

5 juillet 2000.

• **Procédure :**

– Unanimité du Conseil ;

– Consultation du PE.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La présente proposition de décision engage les finances de l'Etat en tant qu'elle décide d'un concours financier nouveau en faveur de la Croatie. Elle modifie le régime de l'aide accordée à un Etat tiers.*

• **Commentaire :**

Le déclenchement d'opérations militaires en Krajina, le 4 août 1995, avait conduit l'Union européenne à suspendre la négociation avec la Croatie d'un accord de coopération économique et commerciale comportant une facilité de prêt de la Banque

européenne d'investissement (BEI) de 230 millions d'euros pour une période de cinq ans (1996 – 2000), ainsi que l'assistance au titre du programme *Phare*.

A la suite du changement politique intervenu après les élections présidentielles et législatives organisées au début de l'année 2000 et de l'engagement des nouveaux responsables politiques croates en faveur de la démocratie et des réformes politiques et économiques, le Conseil Affaires générales du 24 janvier 2000 a affirmé la volonté d'aider la Croatie à relever les défis qui l'attendent dans l'établissement de relations plus étroites avec l'Union européenne.

La proposition de la Commission traduit cette évolution. Elle a pour objet d'étendre à la Croatie le mandat général conféré à la BEI pour les prêts à l'extérieur de l'Union, défini par la décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999, et par conséquent d'étendre aux prêts octroyés à la Croatie la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux termes de cette décision.

Elle prévoit d'augmenter de 250 millions d'euros le plafond global des prêts, ainsi que le plafond des prêts destinés à l'Europe centrale et orientale, dont les montants passeraient respectivement à 18.660 millions et 8.930 millions d'euros. L'incidence budgétaire sur le fonds de garantie relatif aux actions extérieures s'élèverait à 14,63 millions d'euros, répartis sur quatre ans (2000 à 2003) afin de prendre en compte l'échéancier probable des prêts. Le mandat pour la Croatie expirera le 31 janvier 2007, comme pour tous les autres pays auxquels le mandat général est applicable.

Ces prêts soutiendront les investissements du pays dans le développement des infrastructures et du secteur privé, en particulier dans les infrastructures de base et les projets environnementaux, le développement de l'industrie et des PME, la reconstruction de logements et la rénovation urbaine ainsi que le développement du tourisme.

En groupe d'experts, la France a exprimé une position de principe favorable à l'adoption de cette proposition et en a approuvé les modalités. Elle soutient en particulier la proposition d'intégrer les prêts à la Croatie dans les mandats généraux et de ne pas créer un mandat spécifique, afin d'homogénéiser les mandats et de simplifier les procédures. Elle approuve également la fongibilité de l'enveloppe indicative additionnelle, permettant d'affecter le

montant prévu à d'autres projets si la Croatie ne parvient pas à présenter des projets d'investissements adéquats.

En revanche, la France s'interroge sur la distorsion entre la durée du mandat prévue jusqu'en 2007 et l'hypothèse de la Commission de la signature de prêts jusqu'en 2003, ainsi que sur des prévisions de prêts et de garanties plus fortes en 2000 qu'en 2001, alors que la proposition ne devrait être adoptée qu'à la fin de l'an 2000.

Les débats en groupe d'experts ont montré que, sous réserve d'éclaircissements sur certaines modalités, l'ensemble des Etats membres est favorable à l'adoption de cette proposition, même si les Pays-Bas se sont prononcés pour une intégration de la Croatie dans le mandat général mais sans augmentation de l'enveloppe.

Ce texte devrait donc être adopté par le Conseil à l'automne 2000.

**• Conclusion :**

La Délégation a approuvé ce texte, qui accompagne une évolution satisfaisante de la Croatie.



**DOCUMENT E 1484**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
remplaçant l'annexe du règlement (CE) n° 2793/99 relatif à  
certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce,  
de développement et de coopération conclu entre la Communauté  
européenne et la République d'Afrique du Sud

**COM(00) 361 final du 14 juin 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 juin 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

5 juillet 2000.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de modification du règlement porte sur des contingents tarifaires. Elle relèverait ainsi en droit interne de la compétence du législateur (droits de douane).*

• **Commentaire :**

Par lettre en date du 25 juillet 2000, le Président de la Délégation a été saisi par le Ministre délégué chargé des affaires européennes d'une demande d'examen d'urgence d'une proposition de règlement du Conseil remplaçant l'annexe du règlement (CE) n° 2793/99 relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération conclu entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud (document E 1484 – COM(00) 361 final). On trouvera ci-après l'échange de lettres qui a précédé son adoption.

Ce règlement est destiné à corriger un certain nombre d'erreurs matérielles dans l'annexe du règlement (CE) n° 2793/99 et à mettre à jour certains codes de la nomenclature douanière combinée. Ce dernier règlement (E1303 COM (1999)402) avait déjà fait l'objet d'un examen par les assemblées au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

Il a été adopté par le Conseil le 7 août 2000.

*Ministère  
des  
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes*

*République Française*

*Paris, le 25 JUIL. 2000*

MDAE/JC/N°7597

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis respectivement les 3 et 24 juillet 2000 aux assemblées parlementaires les propositions d'acte communautaire suivantes :

I. Proposition de règlement remplaçant l'annexe du règlement (CE) n°2793/99 relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération conclu entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud – E 1484 – COM (2000) 361.

Ce règlement est destiné à corriger un certain nombre d'erreurs matérielles dans l'annexe du règlement (CE) n°2793/99 et à mettre à jour certains codes de la nomenclature douanière combinée. Ce dernier règlement [E1303 Com(1999) 402] avait déjà fait l'objet d'un examen par les assemblées au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

Ce projet de texte a fait l'objet d'un accord des Etats membres au Groupe ACP, sous réserve de son examen par le Parlement français. La Présidence souhaite lancer une procédure écrite d'adoption de ce projet au Coreper du 26 juillet 2000 avec pour objectif une adoption le 5 août, afin de ne pas laisser subsister un texte comportant des erreurs matérielles.

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la délégation  
pour l'Union européenne  
ASSEMBLEE NATIONALE  
126, Rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 SP

## II. Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation dans la Communauté des diamants bruts de Sierra Leone.

Ce texte fait suite à la position commune adoptée par le Conseil le 20 juillet 2000 visant à mettre en œuvre la résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, imposant une interdiction des importations de diamants bruts de la Sierra Leone. Cette interdiction de l'ONU est essentiellement justifiée par le rôle préoccupant que joue le commerce illégal des diamants en alimentant le conflit en Sierra Leone.

Le présent projet de règlement vise donc la mise en œuvre de l'objectif de la résolution dans l'ordre juridique communautaire.

Les travaux de mise en œuvre de la résolution 1306 sont d'ores et déjà en cours (mise en place du panel et réunion du comité des sanctions dans les derniers jours de juillet) et il s'avère donc indispensable que la Communauté soit en mesure de transposer, sans délai, les résultats obtenus à l'ONU, ce qui suppose une adoption rapide du présent règlement.

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, la France devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une session du Conseil, dès lors que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées ne serait pas respecté.

Afin de concrétiser au plus vite les orientations politiques posées par la résolution de l'ONU et la position commune adoptée le 20 juillet 2000, il est nécessaire de procéder à son examen dans des délais accélérés. Aussi le présent règlement sera soumis au COREPER du 26 juillet 2000 et devrait être adopté par procédure écrite avant le 4 août 2000.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ces textes et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à leur examen.

*Am:ds,*

*Pierre Moscovici*

Pierre MOSCOVICI





DELEGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D759/MA/CG

Paris, le 26 juillet 2000

Monsieur le Ministre, *Cher Pierre,*

Vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement remplaçant l'annexe du règlement (CE) n° 2793/99 relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération conclu entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud (document E 1484 – COM(2000) 361 final).

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce règlement est destiné à corriger un certain nombre d'erreurs matérielles dans l'annexe du règlement (CE) n° 2793/99 et à mettre à jour certains codes de la nomenclature douanière combinée. Ce dernier règlement (E 1303 COM(1999) 402) avait déjà fait l'objet d'un examen par les assemblées au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer à ce sujet, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Bien amicalement,*

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Ministre délégué chargé des Affaires européennes  
37, quai d'Orsay  
75351 PARIS



**DOCUMENT E 1499**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
concernant l'importation dans la Communauté  
de diamants bruts de Sierra Leone

• **Base juridique :**

Article 301 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de règlement touche à la liberté du commerce.*

• **Commentaire :**

Par lettre en date du 25 juillet 2000, le Président de la Délégation a été saisi par le Ministre délégué chargé des affaires européennes d'une demande d'examen d'urgence d'une proposition de règlement du Conseil concernant l'importation dans la Communauté de diamants bruts de Sierra Leone. On trouvera ci-après l'échange de lettres qui a précédé son adoption.

Ce texte fait suite à la position commune adoptée par le Conseil le 20 juillet 2000 visant à mettre en œuvre la résolution 1306 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, imposant une interdiction des importations de diamants bruts de Sierra Leone. La Communauté devait être en mesure de transposer sans délai les résultats obtenus à l'ONU, étant donné le caractère préoccupant du commerce illégal des diamants qui alimente le conflit en Sierra Leone.

Sont ainsi interdites les importations directes ou indirectes de diamants bruts originaires ou en provenance de Sierra Leone, sauf si elles sont accompagnées d'un certificat d'origine délivré par le gouvernement de ce pays. Des sanctions sont applicables en cas d'infraction.

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, M. Pierre Brana a approuvé ce texte tout en doutant de son efficacité : le Liberia et la Guinée exportent plus de diamants qu'ils n'en

produisent et même un Etat non producteur comme la Gambie en exporte. Le commerce illégal de diamants qui alimente les conflits ne pourra être arrêté que lorsque les diamantaires accepteront la traçabilité, c'est-à-dire l'ajout d'une parcelle d'ADN dans le diamant pour permettre d'en déceler l'origine. Le contrôle sera inopérant tant qu'ils refuseront cette mesure.

Ce règlement, applicable jusqu'au 5 janvier 2002, **a été adopté le 3 août 2000.**

DÉLEGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE  
LE PRÉSIDENT

D760/MA/CG

Paris, le 26 juillet 2000

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement du Conseil concernant l'importation dans la Communauté des diamants bruts de Sierra Leone.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

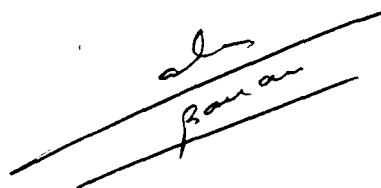
Ce texte fait suite à la position commune adoptée par le Conseil le 20 juillet 2000 visant à mettre en œuvre la résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, imposant une interdiction des importations de diamants bruts de Sierra Leone. La Communauté doit être en mesure de transposer sans délai les résultats obtenus à l'ONU, étant donné le caractère préoccupant du commerce illégal des diamants qui alimente le conflit en Sierra Leone.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer à ce sujet, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Bien amicalement,*



Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Ministre délégué chargé des Affaires européennes  
37, quai d'Orsay  
75351 PARIS



**DOCUMENT E 1504**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur  
des pays participants et liés au processus de stabilisation et  
d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

**COM(00) 351 final du 7 juin 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement touche notamment aux droits de douane, matière relevant en droit interne de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution).*

• **Commentaire**

Par lettre en date du 31 août 2000, le Président de la Délégation a été saisi par le Ministre délégué chargé des affaires européennes d'une demande d'examen d'urgence d'une proposition de règlement du Conseil concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'UE (COM (2000) 351 final). On trouvera ci-après l'échange de lettres qui a précédé son adoption.

Ce texte a pour objet principal d'améliorer les préférences commerciales actuellement en vigueur en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de l'ARYM.

Elle les étend au Kosovo, où une équipe internationale financée par la Communauté européenne apporte son soutien à la modernisation du service des douanes de la MINUK et à l'instauration de procédures douanières harmonisées avec celles de l'Union européenne.

Elle accorde des concessions limitées et spécifiques à la République du Monténégro qui ne dispose pas d'une administration des douanes indépendante et ne peut donc bénéficier de l'extension des préférences commerciales. Ces concessions portent sur des produits d'aluminium exclusivement fabriqués par une entreprise située sur son territoire. Elles prennent la forme de contingents tarifaires, et ne portent pas atteinte à l'exclusion de la République fédérale de Yougoslavie du bénéfice des préférences commerciales autonomes ni au respect intégral du règlement (CE) n° 1294/99 du Conseil, du 15 juin 1999.

95% des importations en provenance de la zone concernée entreront ainsi dans la Communauté en exemption de droits de douane. L'incidence économique et financière de cette décision est néanmoins faible, étant donné que les pays bénéficiant de ces arrangements commerciaux n'ont pas dans le passé utilisé pleinement les préférences accordées.

Sont essentiellement concernés des produits industriels, mais aussi des produits agricoles, y compris des produits transformés, et les produits de la pêche originaires de ces pays.

Des contingents d'importations de produits textiles sont mis en œuvre pour le Kosovo, tandis que la Commission envisage de « proposer dès que possible l'ouverture de négociations avec la Bosnie-Herzégovine et la Croatie en vue de la conclusion d'accords relatifs aux produits textiles afin d'en libéraliser pleinement le commerce ».

Des mesures de sauvegarde sont établies pour prévenir le risque de fraude et le non-respect des règles d'origine, ainsi que pour faire face à un éventuel surcroît massif des exportations vers la Communauté.

Le règlement regroupe également les préférences commerciales autonomes accordées aux pays des Balkans occidentaux dans un nouveau règlement unique, et retire du bénéfice du SPG les pays concernés.

Son objectif est de contribuer au processus de stabilisation et d'association envisagé pour les pays des Balkans occidentaux, et au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. Il repose sur l'idée qu'« *une ouverture accrue du marché communautaire aux produits originaires des pays concernés pourrait encourager des*



*investissements étrangers directs dont ces derniers ont grand besoin, les aider à développer leurs capacités d'exportation, faibles dans l'ensemble, et surtout contribuer à la stabilisation politique et économique de la région ».*

A cette fin, l'ensemble de ces concessions est subordonné à certaines conditions : L'Albanie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine devront s'engager dans des réformes économiques efficaces et dans une coopération régionale avec les autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association, notamment en instaurant des zones de libre échange. L'ensemble des pays et territoires concernés devront observer un *statu quo* en ce qui concerne les droits de douane, les restrictions quantitatives ou les taxes d'effet équivalent sur les importations en provenance de la Communauté européenne. Ils devront en outre respecter les principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme.

L'adoption de ce règlement conditionnait la conclusion des accords de stabilisation et d'association avec l'ARYM et la Croatie, puisque le Conseil européen de Lisbonne a prévu que « *les accords de stabilisation et d'association devraient être précédés d'une libéralisation asymétrique des échanges* ».

Son adoption était urgente, car il importe de présenter des résultats concrets au prochain sommet Union européenne - Balkans du mois de novembre.

Les mesures proposées s'inscrivant dans ce processus de stabilisation et d'association propre aux Balkans occidentaux, ne constitueront pas un précédent dans la politique commerciale de la Communauté européenne à l'égard d'autres pays tiers.

Ce règlement, qui a été **adopté le 18 septembre**, est destiné à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2002.

*Ministère  
des  
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes*

*République Française*

*Paris, le 29 AOÛT 2000*

MDAE/JC/N° 7681

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis le 24 juillet 2000 aux assemblées parlementaires la proposition de règlement du Conseil concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays des Balkans participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

Ce texte fait suite aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne qui prévoient au point 47 que «les accords de stabilisation et d'association devraient être précédés d'une libéralisation asymétrique des échanges».

Dans le cadre d'un règlement unique, cette proposition vise en particulier :

- à supprimer les plafonds tarifaires restants pour certains produits industriels originaires d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie, et à améliorer les conditions d'admission sur le marché communautaire des produits agricoles, y compris les produits transformés, et de ceux de la pêche originaires de ces pays ;
- à octroyer des préférences identiques à l'ARYM ;
- à étendre ces préférences au Kosovo ;
- à accorder des concessions limitées aux produits d'aluminium monténégrins originaires de la République fédérale de Yougoslavie, sous la forme de contingents tarifaires.

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la délégation  
pour l'Union européenne  
Assemblée Nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

L'un des objectifs importants de la Présidence française à l'égard des Balkans est de poursuivre le processus de rationalisation engagé au Conseil européen de Lisbonne afin de tendre vers la stabilisation et le développement de la région. A cet égard, l'adoption rapide du présent règlement, qui fait d'ores et déjà l'objet d'un large consensus au sein des Etats membres, est un élément important de ce processus, puisqu'il conditionnera la conclusion et la discussion des accords de stabilisation et d'association avec l'ARYM et avec la Croatie.

De plus, il convient d'avancer rapidement sur ces dossiers afin de pouvoir présenter un certain nombre d'avancées concrètes aux Etats de la région lors du sommet Union européenne Balkans, annoncé par le Président de la République lors du Conseil européen de Feira et prévu au mois de novembre.

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, la France devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une session du Conseil, dès lors que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées ne serait pas respecté.

Son examen doit cependant intervenir dans des délais accélérés afin de concrétiser au plus vite les orientations politiques définies plus haut. Aussi le présent règlement sera soumis au COREPER du 13 septembre 2000 et devrait être adopté par le Conseil affaires générales du 18 septembre.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

*Am: 4: 83,*

*Pierre Moscovici*  
Pierre MOSCOVICI

DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D819/MA

Paris, le 31 août 2000

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement du Conseil concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays des Balkans participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte conditionne la conclusion des accords de stabilisation et d'association avec l'ARYM et la Croatie, puisque le Conseil européen de Lisbonne a prévu que "les accords de stabilisation et d'association devraient être précédés d'une libéralisation asymétrique des échanges". Or il importe de présenter des résultats concrets au prochain Sommet Union européenne-Balkans, prévu pour le mois de novembre.

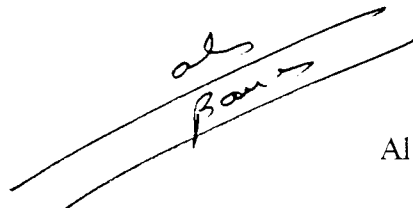
Cette proposition de règlement COM (2000) 351 final a pour objet principal d'améliorer les préférences commerciales actuellement en vigueur, de les étendre au Kosovo, et d'accorder des concessions limitées et spécifiques à la République du Monténégro.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer à ce sujet, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Bien amicalement*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'als Barrau', is written over two parallel diagonal lines that slant upwards from left to right.

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Ministre délégué chargé des Affaires européennes  
37, quai d'Orsay  
75351 PARIS



## V – RELATIONS COMMERCIALES

	Pages	
E 1475	Accord CE – Norvège sur les communications (*) .....	97
E 1476	Contingents tarifaires agricoles avec la Hongrie (*) .....	103
E 1492	Accord avec la Guinée concernant la pêche au large (*) .....	105
E 1496	Accord CE – Guinée sur la pêche (*) .....	105
E 1495	Défense contre le dumping.....	111
E 1530 et E 1533 à E 1536	Contingents tarifaires communautaires.....	115
E 1531	Régime commun d'importation de produits textiles .....	119

(\*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence





**DOCUMENT E 1475**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun

**COM(00) 369 final du 16 juin 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

16 juin 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

23 juin 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*L'accord, objet de la proposition de décision du Conseil, relève de la notion de Traité de commerce qui nécessiterait l'intervention du législateur en vue de son approbation dans l'ordre interne. L'accord contient en effet les modalités financières de l'utilisation d'un réseau de communications.*

• **Motivation et objet :**

La proposition a pour objet d'étendre à la Norvège l'utilisation d'un réseau informatique qui permet l'échange d'informations entre

les autorités compétentes à propos des marchandises en régime de transit commun.

Elle fait suite à une proposition examinée par la Délégation le 3 mars 2000, qui étendait l'utilisation de ce réseau à la Suisse, à la République tchèque et aux pays de l'AELE.

Le régime de transit commun, mis en place par la Convention du 20 mai 1987, permet de simplifier les formalités aux frontières et les règles d'origine pour les marchandises en transit entre la Communauté européenne et les pays de l'AELE.

L'informatisation de ce système a été décidée afin d'améliorer la lutte contre la fraude. L'objet de la présente proposition est de fixer les conditions financières et techniques pour l'extension de ce réseau à la Norvège.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte, qui devait être examiné par le Conseil du 20 juillet, a été finalement adopté le 31 juillet 2000.

• **Conclusion :**

Par lettre en date du 10 juillet 2000, le ministre délégué chargé des affaires européennes a demandé à la Délégation d'examiner cette proposition en urgence afin que la Norvège puisse s'acquitter de sa contribution financière avant le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Le Président de la Délégation a estimé que ce texte n'appelait pas d'objection et a donc accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire.

*Ministère  
des  
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes*

*République Française*

*Paris, le 10 JUIL. 2000*

CAB/JC/BS/ 1471

Monsieur le Président, *(Lor Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis respectivement les 22 et 23 juin 2000 aux assemblées parlementaires les propositions d'acte communautaire suivantes :

I. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun – E 1475 – COM (2000) 369

Cette proposition a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de l'extension du réseau informatique CCN/CSI à la Norvège. Elle fait suite à la proposition E 1409, que les assemblées ont déjà examinée et qui visait l'extension de ce réseau à la Suisse, la République tchèque et les pays non communautaires, parties à la Convention du 20 mai 1987. Ce réseau a pour fonction de permettre l'échange d'informations entre les parties contractantes à la Convention sur le transit commun (UE, pays de l'AELE et PECO) et permettra en tout point du territoire douanier d'apurer en temps réel le transfert de marchandises sous transit.

Ces propositions s'inscrivent dans la logique de stratégie, intégrée dans le programme " Douanes 2002 ", de lutte contre la fraude en matière de transit commun, dont l'un des volets essentiels réside dans l'informatisation des données douanières.

Cet échange de lettres avec la Norvège constitue le cadre juridique lui permettant d'appliquer le réseau commun et doit être rapidement approuvé par le Conseil afin que celle-ci s'acquitte avant le 1<sup>er</sup> septembre de sa contribution financière au titre des frais d'installation et de fonctionnement du réseau pour l'année 2000.

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la Délégation  
pour l'Union européenne  
ASSEMBLEE NATIONALE  
126, Rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Aussi, son examen par le COREPER est-il envisagé le 12 juillet 2000 en vue de permettre son adoption lors du Conseil Budget du 20 juillet 2000.

II. Proposition de règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie – E 1476 – COM (2000) 370.

Le Gouvernement a formulé une réserve d'examen parlementaire sur ce texte dès le 6 juillet 2000, lors de son premier examen au groupe " Europe centrale ".

Ce projet de règlement a pour objet d'ouvrir un contingent à droits réduits ou nuls pour certains produits agricoles. Il vise à accroître les échanges entre l'Union et la Hongrie en renforçant les conditions préférentielles.

L'élargissement est l'un des enjeux majeurs des prochaines années pour l'Union européenne. Cette priorité doit, pour la France, se traduire en particulier par des actions concrètes dans le domaine des échanges, qui reflètent le rapprochement des PECO et de l'Union.

Dans ce contexte, la France, considère qu'il convient à présent de renforcer le caractère préférentiel de ces échanges dans le secteur agricole. Doivent être pris en compte les travaux engagés en matière de reprise de l'acquis communautaire, ainsi que le caractère actuellement asymétrique des concessions octroyées de part et d'autre.

En conséquence, les autorités françaises approuvent les objectifs généraux de ce texte et souhaitent son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Aussi devrait-il être inscrit au COREPER du 19 juillet 2000 pour une adoption dès le Conseil Budget du 20 juillet, dernière formation du Conseil à se réunir avant la rentrée de septembre.

Pour que la France puisse se prononcer sur ces projets d'acte au sein du Conseil de l'Union, le Gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir examiner ces textes en urgence.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

*Paris,*

*Pierre Moscovici*  
Pierre MOSCOVICI

DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

d715/SB/MLP

Paris, le 12 juillet 2000

Monsieur le Ministre, *Cher Pierre,*

Par courrier en date du 10 juillet 2000, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de deux propositions. La première est une proposition de décision concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (COM(2000) 369 final / document E 1475).

La seconde est une proposition de règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie (COM(2000) 370 final / document E 1476).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Le premier texte a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de l'extension à la Norvège du réseau informatique CCN/SI. Il fait suite à une proposition qui étendait ce réseau à d'autres pays communautaires, proposition qui n'a soulevé aucune objection de la part de la Délégation. En effet, en permettant l'échange d'informations entre les parties, ce réseau contribue à la lutte contre la fraude.

.../...

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Ministre délégué chargé des affaires européennes  
37, quai d'Orsay  
75700 Paris

Le second texte a pour objet d'instaurer – à titre de mesure autonome et transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau protocole additionnel à l'accord européen – une libéralisation immédiate et entière des échanges de produits agricoles pour lesquels les droits de douane sont inférieurs à 10 % et d'élargir les concessions actuellement accordées à l'intérieur des contingents tarifaires. Le Conseil « Budget » du 20 juillet doit se prononcer sur ce texte dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Aussi, bien que n'ayant pas pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que celle-ci ne verrait aucune objection à l'adoption de ces textes par le Conseil.

Je souhaite cependant que la présidence française de l'Union européenne prenne les dispositions nécessaires pour limiter le recours à la procédure d'examen accéléré à des cas tout à fait exceptionnels et que le Parlement français puisse exercer la plénitude de ses compétences lors du prochain examen des concessions agricoles réciproques, longuement négociées avec les pays associés de l'Europe centrale et orientale sur le fondement d'un mandat du Conseil datant du 30 mars 1999.

Compte tenu de cette observation, le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien amicalement,*

*als*  
*Barrau*

Alain BARRAU

**DOCUMENT E 1476**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
établissant certaines concessions sous forme de contingents  
tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et  
prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines  
concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec  
la Hongrie

**COM(00) 370 final du 19 juin 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 juin 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Proposition de règlement se rattachant aux contingents  
tarifaires accordés à certains produits agricoles, dont les  
dispositions, en tant qu'elles touchent aux droits de douane,  
relèveraient en droit interne de la compétence du législateur.*

• **Commentaire :**

Le 30 mars 1999, le Conseil autorisait la Commission à ouvrir  
des négociations relatives à de nouvelles concessions agricoles  
réciproques dans le cadre des accords européens entre la

Communauté européenne et les pays associés de l'Europe centrale et orientale.

La Commission et la république de Hongrie ont conclu, le 14 avril 2000, les négociations fondées sur l'article 20, paragraphe 5, de l'accord européen, prévoyant la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit, et sur une base harmonieuse et réciproque.

Le nouveau protocole additionnel à l'accord européen prévoit une libéralisation immédiate et entière des importations dans la Communauté des produits agricoles pour lesquels les droits de douane sont inférieurs à 10 %, ainsi que des exportations de ces produits de la Communauté vers la Hongrie. Les possibilités de prévoir des concessions à l'intérieur des contingents tarifaires ont également été élargies par rapport aux concessions actuellement accordées.

A la suite du nouvel accord, environ deux tiers des échanges bilatéraux de produits agricoles seront exempts de droits de douane.

Comme le nouveau protocole additionnel à l'accord européen avec la Hongrie ne pourra pas entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000 en raison de la durée de la procédure d'adoption, la Commission propose de mettre en œuvre, à cette date, les nouvelles concessions agricoles par un règlement du Conseil – à titre de mesure autonome et transitoire – jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel. La Hongrie adoptera les dispositions législatives pour mettre en œuvre, parallèlement, ses engagements vis-à-vis de la Communauté européenne.

• **Conclusion :**

**Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence** par lettre du Ministre délégué chargé des Affaires européennes en date du 10 juillet 2000, à laquelle le Président a répondu en levant la réserve d'examen parlementaire par lettre du 13 juillet 2000. On trouvera ci-dessus l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence (procédure commune aux documents E 1475 et E 1476).

L'adoption de cette proposition de règlement, qui était prévue au Conseil « Budget » du 20 juillet, a finalement été acquise le 31 juillet 2000.



**DOCUMENT E 1492**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche  
et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre  
la Communauté économique européenne et le gouvernement de  
la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte  
guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2001

**COM(00) 304 final du 9 juin 2000**

**DOCUMENT E 1496**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de  
lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant  
les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans  
l'accord entre la Communauté économique européenne et  
le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche  
au large de la côte guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000  
au 31 décembre 2001

**COM(00) 307 final du 23 juin 2000**

Pour la huitième fois depuis l'ouverture, en 1983, des relations conventionnelles entre la CEE et la Guinée en matière de pêche, un accord a été conclu entre la CEE et la République de Guinée pour les années 2000-2001.

Cet accord est, pour l'essentiel, bâti selon le schéma classique des traités par lesquels la Communauté assure aux navires des Etats membres les ressources nécessaires à l'approvisionnement en produits de la mer du marché européen : il détermine les possibilités de pêche ouvertes dans les eaux guinéennes (définies, selon les

catégories de produits, soit par quantité de produit pêchée, soit par nombre de navires), il fixe les contreparties financières (pour la formation des pêcheurs guinéens, le développement de programmes scientifiques et la mise en place de procédures de suivi des ressources) versées à la Guinée en échange des droits de pêche qu'elle accorde aux navires communautaires, ainsi que les redevances et le coût des licences de pêche délivrées à ces mêmes navires.

La proposition de décision (document E 1496), selon l'usage, en autorise l'application provisoire.

Le projet de règlement (document E 1492) opère, de façon également habituelle, la répartition des facilités de pêche prévues par l'accord entre les Etats membres intéressés.

C'est sur ce dernier point que sont apparues les difficultés de principe qui expliquent à la fois la date tardive de transmission des actes communautaires aux assemblées et la demande d'examen en urgence. Ces difficultés portent sur la répartition des facilités de pêche accordées aux « *chalutiers poissonniers et céphalopodiers* » et dont devraient bénéficier l'Espagne, la Grèce et l'Italie.

L'accord prévoit une diminution globale du volume de ces facilités de 4 000 à 2 500 tonnes de jauge brute. Selon le ministère de l'agriculture et de la pêche, au moment de la mise au point du projet de règlement, en décembre 1999, la Commission en a modifié la clé de répartition, au profit de la Grèce (37 % du total contre 36 % en 1998-1999) et de l'Italie (34 % au lieu de 30 %) mais au détriment de l'Espagne (28 % au lieu de 33 %). L'Espagne s'est élevée contre une telle modification qu'elle a estimée contraire au principe de la stabilité relative et a menacé la Commission d'un contentieux devant la Cour de justice des communautés européennes.

De même source, on indique que la Commission a été ainsi conduite à retirer sa proposition ; un compromis, élaboré peu avant le début de la présidence française, a donné satisfaction à l'Espagne, mais il n'a pu être porté à temps devant les instances communautaires en raison de l'interruption estivale.

Dans ses autres dispositions, l'accord n'a suscité aucune réaction négative de la part des Etats membres, et la France lui est, en particulier, favorable.

La présidence française est soucieuse de hâter la fin de la procédure ; elle invoque le risque de remise en cause globale de l'accord par la Guinée (y compris sur les facilités de pêche dont la répartition ne pose pas problème), le versement de la première tranche de contribution financière, prévu pour le 30 juin 2000, n'ayant pu être effectué.

C'est pourquoi, par lettre du 6 septembre 2000, le ministre délégué chargé des affaires européennes a demandé à la Délégation d'examiner les propositions de décision et de règlement selon la procédure d'urgence.

On trouvera ci-après l'échange de correspondance auquel a donné lieu l'examen de ce texte.

*Ministère  
des  
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes*

*République Française*

*Paris, le 06 SEP. 2000*

CAB/JC/BS

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis aux assemblées le 10 juillet 2000 la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001. Il a également transmis le 18 juillet 2000 la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001 - E 1492 - COM (2000) 304 et E 1496 - COM (2000) 307.

Ces textes sont importants pour la France car ils constituent des éléments d'un réseau d'accords thoniers autour des côtes africaines où notre flotte est très présente (26 navires thoniers français sont concernés).

**Monsieur Alain BARRAU**  
**Président de la délégation**  
**pour l'Union européenne**  
**ASSEMBLEE NATIONALE**  
**126, Rue de l'Université**  
**75355 PARIS CEDEX 07 SP**

.../...

Un premier versement de la compensation financière aurait dû intervenir, aux termes de l'accord paraphé, le 30 juin 2000 au plus tard. La Commission a beaucoup tardé pour présenter sa proposition qui, de plus, posait, pour ce qui est de la répartition des possibilités de pêche entre Etats membres, des problèmes de principe à plusieurs délégations : la Présidence a travaillé à obtenir un compromis acceptable par toutes les délégations, qui n'a pu être finalisé que le 20 juillet dernier.

Cet accord de principe étant obtenu, une adoption formelle des textes par le Conseil est nécessaire afin de donner à la Commission une base juridique pour procéder au premier versement aux autorités de Conakry, déjà très inquiètes de ne pas avoir vu l'échéance du 30 juin respectée. Le risque est grand, si nous tardons, de voir les autorités de ce pays refuser l'accès de nos navires à leurs eaux, pénalisant ainsi gravement les possibilités de pêche de nos armateurs.

La Présidence envisage par conséquent leur adoption formelle au Conseil du 25 septembre prochain, le Parlement européen devant rendre son avis lors de la session du 4 au 7 septembre dans le cadre de la procédure de consultation de la proposition de règlement (E 1492).

Pour que la France puisse prendre position lors de l'adoption de ces projets d'acte, le Gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir examiner ces textes en urgence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Amitiés,*

*Pierre Moscovici*

Pierre MOSCOVICI



DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT  
D831/JPD/CR

Paris, le 8 septembre 2000

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Par courrier en date du 6 septembre 2000, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2001 (COM(2000) 304 final du 9 juin 2000/ document E 1492) ainsi que d'une proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire dudit protocole (COM(2000) du 23 juin 2000/document E 1496).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet la détermination, pour la période 2000-2001, des facilités de pêche accordées par la Guinée aux navires communautaires. Il s'inscrit dans la politique globale des ressources de pêche traditionnellement menée par la Communauté, et les difficultés auxquelles votre lettre fait allusion semblent provenir davantage d'une initiative ponctuelle malheureuse, à laquelle il a d'ailleurs été porté remède, que d'un problème de fond. Par ailleurs, la mise en application de l'accord de pêche, auquel la France est favorable, revêt incontestablement une grande importance pour nos navires.

Aussi, bien que n'ayant pas pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que celle-ci aurait accueilli favorablement la proposition de règlement et la proposition de décision qui mettent en œuvre cet accord.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien amicalement,*

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Ministre délégué chargé des affaires européennes  
37, quai d'Orsay  
75700 Paris

**DOCUMENT E 1495**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre  
les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays  
non-membres de la Communauté européenne

**COM(00) 363 final du 15 juin 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 juin 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

17 juillet 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Le règlement proposé qui modifie un texte contenant des dispositions de nature législative (avis du 17 août 1995 et du 6 mai 1996) doit être regardé comme comportant lui-même des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.*

• **Motivation et objet :**

Il est proposé de modifier le régime antidumping spécial applicable aux pays classés comme n'ayant pas une économie de marché.

Le régime antidumping de la Communauté prévoit qu'un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping « *lorsque son prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur au prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales, pour le produit similaire dans le pays exportateur.* »

Ce principe ne peut s'appliquer dans le cas d'un pays dont l'économie n'est pas une économie de marché car les prix intérieurs ne peuvent servir d'éléments de comparaison.

Pour ces pays, le régime prévoit que la comparaison se fait entre le prix à l'exportation et une valeur normale fondée sur les informations émanant de sociétés dans un pays tiers analogue à économie de marché.

Cependant, il est apparu utile de définir un régime spécial pour les pays en transition. En effet, l'avancement des réformes dans ces pays permet de considérer que certaines entreprises fonctionnent dans les conditions d'une économie de marché.

En 1998, la Communauté a donc modifié une première fois son régime au profit de la Chine et de la Russie pour permettre aux sociétés de ces pays de prouver qu'elles opèrent dans les conditions d'une économie de marché. Lorsqu'elles en apportent la preuve, le dumping est alors calculé sur la base de leurs propres prix et coûts intérieurs.

La présente proposition vise à pérenniser ce régime spécial au profit de la Chine et de la Russie et à l'étendre à d'autres pays. Cette extension bénéficie spécifiquement à l'Ukraine, au Vietnam et au Kazakhstan et plus généralement à tout pays n'ayant pas une économie de marché à compter de son adhésion à l'OMC.

Par ailleurs, la proposition modifie les critères de traitement individuel dans les enquêtes antidumping instruites selon le régime spécial. Désormais, le régime spécial sera accordé dès lors que l'entreprise pourra prouver que ses activités d'exportation ne subissent pas d'intervention de l'Etat alors que précédemment elle devait prouver que l'ensemble de ses activités en étaient exemptes.

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.



- **Contenu et portée :**

Cette proposition est susceptible de favoriser les intérêts des entreprises européennes dans les pays concernés et ne devrait pas avoir de conséquences importantes dans la mesure où les entreprises concernées n'obtiennent que rarement le bénéfice du régime spécial. La Chine n'a obtenu que trois cas d'application sur 27 demandes et la Russie n'a obtenu aucune application pour deux demandes.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est favorable à l'adoption de ce texte.

- **Calendrier prévisionnel :**

Examen au Conseil des 23 et 24 octobre 2000.

- **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas d'objection de la part de la Délégation.



**DOCUMENT E 1530, E 1533,  
E 1534, E 1535, E 1536**

**PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
établissant certaines concessions sous forme de contingents  
tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et  
prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines  
concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec :

- la République tchèque (E 1530) ;
- la République slovaque (E 1533) ;
- la Lettonie (E 1534) ;
- la Roumanie (E 1535) ;
- la Bulgarie (E 1536) ;
- et la Hongrie (voir *supra* E 1476).

• **Base juridique :**

Article 133 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 août 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 août 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Propositions de règlement se rattachant aux contingents  
tarifaires accordés à certains produits agricoles, dont les  
dispositions, en tant qu'elles touchent aux droits de douane,  
relèveraient en droit interne de la compétence du législateur.*

• **Motivation et objet :**

Les présentes propositions de règlement visent à établir des concessions agricoles réciproques entre la Communauté et six pays d'Europe centrale et orientale : la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Lettonie, la Roumanie et la Bulgarie.

Ces propositions doivent être adoptées à titre provisoire dans l'attente de l'adoption formelle des protocoles additionnels qui compléteront les différents accords européens.

**Les six règlements retiennent le même mécanisme reposant sur l'établissement de trois listes de produits.**

Une première liste énumère les produits pour lesquels la Communauté supprime ses droits de douane et contingents. Il s'agit de produits soumis jusqu'à présent à des droits inférieurs à 10%.

Une deuxième liste détermine les produits pour lesquels les restitutions communautaires sont supprimées ainsi que les droits de douane de part et d'autre (opération dite « double zéro »).

Une troisième liste redéfinit les droits de douane et niveaux de contingents pour un certain nombre de produits.

**Bien entendu, ces listes diffèrent d'un pays à l'autre, en fonction de la sensibilité des filières.**

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale extérieure est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Ces règlements constituent une étape importante dans la préparation de l'élargissement.

Les accords d'association retiennent l'objectif d'une libéralisation à terme des échanges agricoles et prévoient des concessions sous forme de contingents à tarifs réduits qui augmentent chaque année. Il convient de favoriser dès à présent les flux d'échanges entre la Communauté et les candidats. Compte tenu

des risques de déséquilibre que les adhésions comportent dans le domaine agricole, une démarche progressive s'impose.

La France a obtenu que les produits peu sensibles, pour lesquels le marché des pays d'Europe centrale et orientale est plus protégé que le marché européen, soient inscrits sur la deuxième liste. Il s'agit des huiles et graisses végétales, des fruits et légumes, des volailles et des fromages. Dans ces secteurs, ces pays sont peu compétitifs et gros consommateurs ce qui a permis aux produits européens de gagner des parts de marché. Les restitutions pourront être réorientées vers d'autres destinations où la pénétration des marchés est plus difficile.

Dans certains cas, cette politique limitera les conséquences de l'adhésion sur les relations de la Communauté avec les pays tiers. En effet, l'adoption du tarif extérieur commun pourrait conduire les pays tiers à demander, conformément aux règles de l'OMC, des compensations dans les cas où cette adoption se traduirait par une augmentation des droits. Pour limiter ces demandes, il est utile d'intensifier les flux d'échanges car les compensations sont établies en fonction des flux historiques.

Le gouvernement estime que les concessions accordées sont raisonnables. Il se félicite en particulier qu'elles aient été établies au cas par cas et que l'opération « double zéro » ait pu prévaloir pour un certain nombre de pays et de produits.

Par ailleurs, pour les produits les plus sensibles, les contingents à l'importation sont maintenus et les accords européens contiennent des clauses de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre en cas de déséquilibre des marchés.

Les négociations relatives aux concessions agricoles avec les autres candidats sont à des stades divers d'avancement :

- L'accord avec l'Estonie a été adopté ;
- les négociations avec la Lituanie et la Slovénie devraient se conclure rapidement ;
- les négociations avec la Pologne se heurtent à de sérieuses difficultés en raison des exigences des autorités polonaises.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est favorable à l'adoption de ces accords.

- **Calendrier prévisionnel :**

Ces règlements seront adoptés par le Conseil dans la première quinzaine d'octobre (celui relatif à la Hongrie a été adopté, comme indiqué plus haut, le 31 juillet 2000).

- **Conclusion :**

Dans l'état actuel des informations de la Délégation, ces propositions n'appellent pas un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1531**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun  
applicable aux importations de certains produits textiles originaires  
des pays tiers

**COM(00) 476 final du 26 juillet 2000**

• **Base juridique :**

Article 133 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 août 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 août 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Le règlement proposé qui modifie un texte contenant des dispositions de nature législative (avis du Conseil d'Etat COM (93) 197 final) doit être regardé comme comportant lui-même des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.*

• **Motivation et objet :**

Il est proposé de modifier certaines dispositions du régime commun applicable aux importations de produits textiles des pays tiers.

Ces modifications portent sur des points de détail comme l'obligation pour les Etats membres d'informer la Commission que les autorisations d'importation sont épuisées, la délivrance électronique de licences ou la possibilité de placer des marchandises dans des entrepôts sous douane.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Calendrier prévisionnel :**

Examen par le Conseil en novembre 2000.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.



## VI – QUESTIONS DIVERSES

		Pages
E 1544	Lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget 2001 .....	123
E 1473	Chargement et déchargement des viraquiers .....	133
E 1494	Temps de travail dans l'aviation civile .....	141
E 1505	Assurance directe sur la vie.....	149
E 1524	Statistiques des échanges de biens ...	151



**DOCUMENT E 1544**

**LETTRE RECTIFICATIVE N°1**  
à l'avant-projet de budget pour 2001

• **Base juridique :**

- Article 272 du traité CE.
- Article 78 du traité CECA.
- Article 177 du traité CEEA.

Règlement financier du 21 décembre 1977 modifié applicable au budget général des Communautés européennes.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 septembre 2000.

• **Procédure :**

La procédure applicable à l'avant-projet de budget initial, que modifie la présente lettre rectificative, implique de réunir :

- la majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- la majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions de modification du projet de budget relatives aux dépenses obligatoires, qui requièrent la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une seconde lecture par le Conseil et le Parlement européen est possible avant que le Président du Parlement constate que le budget est définitivement arrêté.

• **Motivation et objet :**

La lettre rectificative est l'une des traductions de la réforme de la Commission, engagée sur la base des travaux du comité d'experts indépendants, avec l'objectif d'une efficacité renforcée et d'une utilisation améliorée des moyens en personnel.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La détermination du budget communautaire relève par définition de la compétence des institutions communautaires.

• **Contenu et portée :**

Lors de l'installation de la nouvelle Commission présidée par M. Romano Prodi, le Conseil européen de Berlin (24 et 25 mars 1999) lui avait donné pour mission la préparation et l'exécution d'une réforme de ses services : *« A cet effet, la nouvelle Commission devrait, d'urgence, en priorité, lancer un programme ambitieux de modernisation et de réformes. Elle devrait en particulier mettre tout en œuvre pour que, lorsque des fonds, des programmes ou des projets communautaires sont gérés par la Commission, ses services soient structurés de manière appropriée pour assurer une gestion du plus haut niveau d'intégrité et d'efficacité ».*

Le Conseil européen de Cologne (3 et 4 juin 1999) prolonge et développe ces orientations, se déclarant décidé à travailler *« en coopération étroite avec le futur président de la Commission pour l'aider à créer une Commission qui se distingue par une meilleure gestion des questions financières et de personnel, les exigences les plus hautes pour ce qui est de l'intégrité et de la transparence, et une administration allégée avec une répartition claire des compétences et des responsabilités. La structure et la répartition des tâches au sein de la nouvelle Commission devraient tenir compte des exigences nouvelles et de la nécessité d'une véritable réforme. Le Conseil européen se félicite que le président désigné de la Commission ait l'intention de présenter à ce sujet des idées précises de réformes au début de l'an 2000 ».*

Sous la responsabilité particulière du vice-président de la Commission, M. Neil Kinnock, une communication en date du 18 janvier 2000, qualifiée de *« document de consultation »* rassembla, pour les soumettre à un large débat public, les

orientations de la réforme envisagée. A l'issue de cette phase de consultation, la Commission rendit public, le 1<sup>er</sup> mars 2000, le Livre blanc sur la réforme de la Commission, accompagné en annexe d'un « plan d'action » (document E 1424)<sup>(4)</sup>.

Ce Livre blanc prévoit la réalisation d'une évaluation des besoins des services, dont l'échéance est fixée au mois de septembre 2000. L'action 62 du plan d'action en détaille les modalités. Son deuxième alinéa prévoit : *« S'il résulte de l'évaluation précitée qu'après le redéploiement global du personnel, la Commission ne dispose pas de ressources suffisantes pour mener à bien ses missions propres et ses priorités politiques, celle-ci présentera à l'autorité budgétaire une proposition fondée sur les recommandations du comité de pilotage, en vue d'obtenir le renforcement nécessaire en ressources humaines. Cette démarche prendra la forme d'une lettre rectificative présentée en septembre 2000 ».*

C'est le présent document.

Conformément au schéma établi dans le plan d'action, la Commission a procédé à une évaluation des emplois nouveaux qu'il lui paraît indispensable de créer pour réaliser les objectifs du Livre blanc, avant d'indiquer les procédures budgétaires selon lesquelles elle envisage de pourvoir à ces besoins.

**• Des évaluations des besoins qui traduisent les priorités proposées par la Commission pour la réforme de ses services**

Les insuffisances en ressources humaines constatées, au sens de l'action 62 précitée, après un premier redéploiement, sont évaluées par la Commission, hors budget de recherche, à 1254 postes pour la période 2000-2002. Il convient d'y ajouter, pour la même période, 150 emplois au titre de l'Espace européen de la recherche.

Le tableau ci-après, établi d'après les chiffres contenus dans la lettre rectificative, récapitule les créations d'emplois par domaines d'activité.

---

<sup>(4)</sup> Voir le rapport d'information de la Délégation n°2354, p. 25.

REPARTITION DES CREATIONS BRUTES D'EMPLOI  
PAR DOMAINES D'ACTIVITE

Domaines d'activité	2000-2001	2002	Ensemble de la période
Stabilisation du continent et voix de l'Europe dans le monde	379 (44,2 %)	195 (49,2 %)	574 (45,8 %)
Nouvel agenda économique et social	142 (16,5 %)	52 (13,1 %)	192 (15,5 %)
Meilleure qualité de vie	185 (21,6 %)	65 (16,4 %)	250 (19,9 %)
La Commission comme gardienne des traités	75 (8,7 %)	67 (16,9 %)	142 (11,3 %)
Nouvelles formes de gouvernance européennes (y compris réforme)	77 (9 %)	17 (4,3 %)	94 (7,5 %)
Total	858	396	1 254

La Commission a accompagné les informations globales relatives aux besoins d'emplois d'une présentation des emplois correspondant aux « *objectifs stratégiques* » définis dans la communication de la Commission du 9 février 2000.

Le tableau ci-après récapitule les créations d'emplois ainsi « privilégiées » par la présentation de la Commission (qui représentent globalement 1056 emplois, plus des quatre cinquièmes du total des besoins identifiés).

REPARTITION PAR « OBJECTIFS STRATEGIQUES »

Domaines d'activité	2000-2001	2002	Ensemble de la période
Relations extérieures	366 (49,5 %)	182 (57,4 %)	548 (51,9 %)
Actions structurelles	92 (12,4 %)	41 (12,9 %)	133 (12,6 %)
Marché intérieur	57 (7,7 %)	45 (14,2 %)	102 (5,7 %)
Santé publique, sécurité alimentaire et environnement	88 (11,9 %)	29 (9,1 %)	117 (11,1 %)
Justice	61 (8,3 %)	0	61 (5,8 %)
Réforme de la Commission	75 (10,1 %)	20 (6,3 %)	95 (9 %)
Total	739	317	1 056

De manière concordante, ces chiffres indiquent que le principal secteur où la Commission a perçu l'existence de besoins nouveaux est celui des actions extérieures : de fait, le commissaire compétent, M. Christopher Patten, a présenté à la Commission, le 16 mai dernier, une communication sur la réforme de la gestion de l'aide extérieure, où l'on peut lire cette affirmation significative : « *La réforme RELEX devrait être le symbole du processus global de réforme de la Commission* »<sup>(5)</sup>

### • Des créations brutes aux créations nettes

Lors de la discussion de l'avant-projet de budget pour 2001, l'élaboration, pour septembre 2000, d'une lettre rectificative tirant les conclusions de l'évaluation des besoins en personnel liés à la réforme faisait partie des hypothèses de travail du Conseil.

Dans l'attente de la publication des propositions budgétaires de la Commission contenues dans cette lettre, le Conseil avait pratiqué lors de la première lecture un abattement forfaitaire sur les crédits correspondant aux dépenses de personnel, d'un montant de 38 millions d'euros. Sans constituer une limite impérative, ce montant avait valeur d'orientation quant à l'ampleur financière des dépenses nouvelles engendrées par d'éventuelles mesures de créations de postes.

Le coût budgétaire global des mesures envisagées est évalué par la lettre rectificative à 44,25 millions d'euros pour 2001 et à 55,48 millions d'euros (en prix courants) pour 2002.

Ce coût, correspondant aux créations nettes de postes, est la traduction finale d'une opération complexe :

– abandon ou réduction de certaines activités, permettant le redéploiement vers d'autres tâches de 222 postes (173 en 2000-2001, 49 en 2002). Parmi les mesures proposées à ce titre, outre la disparition prévisible de la *task force* temporaire affectée spécialement, par décision du 18 septembre 1999, à la préparation de la réforme (12 postes), figure principalement la réduction des activités de la direction générale Société de l'Information au titre de

---

<sup>(5)</sup> Communication à la Commission concernant la réforme de la gestion de l'aide extérieure, 16 mai 2000, p. 8. Voir aussi le compte rendu de l'audition commune de M. Patten par la Délégation pour l'Union européenne et la commission des Affaires étrangères (15 juin 2000), où le commissaire européen relie la relative inefficacité de l'action extérieure à « *un manque criant de personnel* » (Bulletin de la Délégation n° 4, juin-juillet 2000, p. 283).

« certaines mesures de promotion de la société de l'information » (44 postes) ;

– gains de productivité (adaptation des structures, simplification des procédures de décision, « *renforcement de la capacité de gestion* ») : 315 emplois en 2001-2002 ;

– demande de 717 nouveaux postes (400 en 2001, 317 en 2002).

La Commission prévoit, en 2002 et 2003, le départ en retraite anticipée de 171 personnes chaque année. C'est au prix de cette ultime déduction qu'elle chiffre à 175 postes le nombre de créations nettes de postes qu'elle sollicite de l'autorité budgétaire, prenant cette fois comme référence la période 2000-2003.

Ce dispositif s'accompagne, comme l'avait souhaité le Conseil, de la disparition de la plupart des bureaux d'assistance technique (98 sur 124 « *recensés* », soit les quatre cinquièmes, et d'un effort d'externalisation des tâches.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les réactions suscitées par les propositions budgétaires de la Commission ont porté tant sur leur inspiration de fond que sur la nécessité d'en apprécier exactement les modalités d'évaluation. Certaines délégations ont, de surcroît, englobé dans le champ de la négociation la question connexe de la réforme du régime des traitements et des pensions.

Sur le fond, compte tenu de la part prépondérante des moyens accordés aux actions extérieures dans les mesures de personnel, des Etats membres ont souhaité obtenir des précisions sur le contenu de la réforme des services placés sous l'autorité de M. Patten, redoutant que l'acceptation, sans information suffisante, des propositions de créations de postes de la Commission ne réduise par avance la possibilité, sinon de refuser, du moins d'infléchir ce contenu. Il a été confirmé en comité budgétaire que les propositions



de la lettre rectificative incluent l'incidence de cette réforme, et, par ailleurs, de la réforme du contrôle financier.

Par ailleurs, des incertitudes subsistent sur l'évaluation des créations de postes demandées par la Commission et des mesures qui les accompagnent :

– il semble que les postes supprimés correspondent pour une large part à des emplois de catégorie C, alors que les emplois créés relèvent de la catégorie A, ce qui entraîne un coût plus élevé ;

– certaines des créations de postes demandées se rapportent à des tâches jusqu'à présent assurées par des bureaux d'assistance technique dont l'externalisation est envisagée dans un second temps : on peut se demander ce que deviendront alors les emplois correspondants et à quels services ils seront destinés ;

– l'application du plan de mise en retraite anticipée « *ne sera possible qu'une fois que des fonctionnaires auront effectivement demandé à en bénéficier* ». L'exigence d'une démarche volontaire des intéressés introduit *a priori* un aléa d'exécution.

En outre, le représentant de la Commission a précisé lors de la dernière réunion du Comité budgétaire que l'évaluation pour 2001 à 44,25 millions d'euros du coût des mesures envisagée ne portait pas sur l'année pleine mais sur cinq mois. Il a cependant affirmé, en réponse à certaines interrogations, que la conduite de la réforme ne provoquerait pas de dépassement des perspectives financières de la rubrique 5. Le tableau annexé à la présente note indique à cet égard les prévisions de la Commission. Celles-ci demeurent affectées de plusieurs aléas, notamment sur l'acceptation par les intéressés du plan de retraite anticipée ; il faut en outre souligner qu'elles prennent pour hypothèse de départ un accroissement du pouvoir d'achat des salaires réels de 1,5 % par an.

Enfin, la Commission, arguant du fait qu'il est difficile de conduire simultanément une aussi profonde réforme des structures de ses services et la réforme envisagée du régime de rémunérations et de retraites des personnels, dont la méthode actuelle d'adaptation expire théoriquement le 1<sup>er</sup> juillet 2001, insiste pour obtenir, comme elle l'a dit dans son Plan d'action, une prolongation de deux ans de l'application de cette méthode. Ce souhait rencontre les réticences très fortes de l'Allemagne.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le projet de lettre rectificative doit être examiné par le Conseil ECOFIN du 29 septembre 2000. La lecture du budget 2001 au Parlement européen se poursuit actuellement en commission des budgets (réunions des 13 et 26 septembre 2000) et devrait être inscrite à l'ordre du jour de la session plénière le 23 octobre.

• **Conclusion :**

M. François Loncle s'est interrogé sur le risque de confusion de responsabilités que la mise en œuvre de la réforme des directions de la Commission en charge de l'action extérieure pourrait entraîner entre l'action de M. Christopher Patten et celle de M. Javier Solana, secrétaire général, haut représentant pour la politique extérieure et de sécurité commune. M. François Guillaume, évoquant l'audition par la Délégation de M. Patten le 15 juin dernier, a exprimé une crainte analogue de conflits de compétences entre la Commission et le Conseil. Le Président Alain Barrau a convenu que la lettre rectificative, de caractère strictement budgétaire, laissait entière la question de la clarification des responsabilités en ce domaine.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen.

ANNEXE  
EVOLUTION DE LA MARGE DE LA RUBRIQUE 5 JUSQU'EN 2006

Prix coûtant		2001	2002	2003	2004	2005	2006
LR 2001	400 postes (360 sièges, 40 délégations) + formation	34 252 800	47 681 000	48 634 620	49 607 312	50 599 450	51 611 448
	Informatique délégation	3 300 000	2 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
	Coût infrastructure et frais administratifs de personnel externe, remplacement BAT, et préparation de la déconcentration	6 693 024	6 386 000	4 860 376	2 241 816	382 236	0
	<b>Total</b>	<i>44 245 824</i>	<i>56 577 000</i>	<i>54 994 996</i>	<i>53 349 128</i>	<i>52 481 695</i>	<i>53 111 448</i>
Demande 2002	317 Postes (200 sièges, 117 délégations)	0	34 329 000	47 476 000	48 425 520	49 394 030	50 381 911
	<b>Total</b>	<i>0</i>	<i>34 329 000</i>	<i>47 476 000</i>	<i>48 425 520</i>	<i>49 394 030</i>	<i>50 381 911</i>
<b>Total surcoût des demandes en ressources humaines</b>		<b>44 246 824</b>	<b>90 906 000</b>	<b>102 470 996</b>	<b>101 774 648</b>	<b>101 875 725</b>	<b>103 493 369</b>
<i>Marge attendue sous la rubrique 5 (sans ces actions) Prix 2001</i>		<i>84 282 277</i>	<i>113 699 908</i>	<i>118 331 345</i>	<i>134 206 785</i>	<i>178 076 622</i>	<i>190 985 695</i>
<i>Marge attendue sous la rubrique 5 (sans ces actions) Prix courant</i>		<i>84 282 277</i>	<i>116 095 682</i>	<i>123 679 134</i>	<i>143 465 038</i>	<i>194 308 836</i>	<i>212 960 301</i>
<i>Marge attendue (avec ces actions)</i>		<b>40 036 459</b>	<b>25 188 682</b>	<b>21 208 138</b>	<b>41 690 390</b>	<b>92 433 111</b>	<b>- 108 466 943</b>

Source : Document de travail de la Commission.



**DOCUMENT E 1473**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

établissant des exigences et des procédures harmonisées pour  
le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers

**COM(00) 179 final du 22 mai 2000**

• **Base juridique :**

Article 80, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne (traité CE).

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 mai 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

20 juin 2000.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée du Conseil de l'Union européenne ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social ;
- avis du Comité des régions.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de directive fixe notamment la procédure à appliquer dans les terminaux pour le chargement et le déchargement des vraquiers. Cette opération, que ne contrôle pas vraiment le capitaine du navire, serait à l'origine de nombreux accidents en mer.*

*Il n'existe pas actuellement de dispositions comparables en droit français.*

*Elles pourraient peut-être être introduites dans le cahier des charges type des conventions d'exploitation de terminal (art. R. 115-7 du code des ports maritimes) ou dans la convention type pour l'autorisation d'exploitation de terminal (art. R.115-14).*

*Il s'agit de documents approuvés par décret en Conseil d'Etat.*

*Toutefois, la mise en œuvre de l'article 14 de la directive (définition de sanctions) impliquera sans doute l'instauration de sanctions délictuelles et donc l'intervention du législateur. Il est donc préférable de considérer la directive comme relevant du domaine législatif.*

**• Motivation et objet :**

La proposition de directive a pour objet d'assurer une meilleure protection des vraquiers et de leurs équipages faisant escale dans les terminaux de la Communauté européenne pour le chargement ou le déchargement de cargaisons en vrac.

Aux termes de la proposition, sont considérés comme des vraquiers les navires conçus et exploités en vue du transport de cargaisons sèches en vrac. Cette notion de « cargaison sèche en vrac », ou encore de « cargaison solide en vrac », tirée de la convention SOLAS de 1974 (convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer), exclut le transport de grains<sup>(6)</sup>, qui est régi par le recueil international des grains élaboré par l'OMI (Organisation maritime internationale).

Dans une communication de 1993 pour une politique commune de sécurité maritime, la Commission avait souligné l'importance des taux de perte des vraquiers et des membres de leur équipage. En effet, depuis 1975, plus de 280 vraquiers avaient été perdus, dont 30 entre janvier 1990 et septembre 1991. En outre, le naufrage de 149 vraquiers ayant coulé entre 1980 et 1994 a entraîné la mort de 1 144 marins.

---

<sup>(6)</sup> L'exclusion des grains du champ d'application de la directive concerne le blé, le maïs, l'avoine, le seigle, l'orge, le riz, les légumes secs, les semences, y compris les formes traitées dont le comportement est analogue à celui du grain naturel.

La Commission indique que cette situation particulière est imputable à des défauts de conception de ces navires ainsi qu'à des problèmes de maintenance. Elle observe également que des opérations de manutention erronées ont pu être à l'origine de nombreux accidents mortels.

Pour y porter remède, la communication de la Commission avait proposé diverses mesures à mettre en œuvre au niveau de l'Etat du port pour appliquer la réglementation internationale visant à renforcer la sécurité des vauquiers.

La résolution du Conseil du 8 juin 1993 a approuvé la position de la Commission selon laquelle l'objectif de mise en œuvre effective et uniforme des règles internationales doit être atteint en déterminant les résolutions de l'OMI jugées nécessaires pour améliorer la sécurité des navires – quel que soit leur pavillon – entrant dans les eaux communautaires et en leur donnant force obligatoire.

Conformément à cette résolution du Conseil, **la proposition de directive vise à établir un cadre juridique destiné à permettre l'application harmonisée de deux résolutions de l'OMI.**

- La première – la résolution A 797 (19) –, adoptée en novembre 1995, a prié les Etats et les autres acteurs concernés de prendre des mesures immédiates inspirées de l'annexe de cette résolution, dans l'attente de l'élaboration par l'AISC (Association internationale des sociétés de classification)<sup>(7)</sup> de normes pour la sécurité des vauquiers. Cette annexe invite notamment les Etats du pavillon à veiller à la sécurité des vauquiers battant leur pavillon et les armateurs, ainsi que les sociétés de classification, à jouer leur rôle dans l'amélioration de la sécurité de ces navires.

- Quant à la résolution A 862 (20) du 27 novembre 1997, elle a adopté les règles pratiques pour la sécurité du chargement et du déchargement des vauquiers, dit *recueil BLU*<sup>(8)</sup>. Jusqu'alors, la convention SOLAS de 1974 (convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer) ne faisait référence au recueil

---

<sup>(7)</sup> Ces sociétés sont chargées de plusieurs missions : elles inspectent la structure des navires ; elles évaluent leur état par rapport aux normes techniques qu'elles fixent, afin de délivrer le certificat de classification. En outre, elles agissent pour le compte des Etats du pavillon, pour vérifier la conformité du navire aux exigences de sécurité et de respect de l'environnement prévues par les conventions internationales.

<sup>(8)</sup> L'acronyme BLU correspond à l'expression anglaise « *Bulk Loading/Unloading* » : chargement ou déchargement de la cargaison.

BLU que dans quelques notes de bas de page. L'importance de ce recueil étant reconnue au plan international, l'OMI a prié les gouvernements de l'appliquer dès que possible. Elle a, en outre, demandé aux Etats sur les territoires desquels se trouvent des terminaux de chargement et de déchargement des vraquiers de mettre en place des règlements portuaires donnant effet à certaines des recommandations du recueil BLU ainsi qu'à la résolution A 797 (19) de l'OMI concernant la sécurité des vraquiers.

Outre son souhait d'appliquer ces deux résolutions de l'OMI, la Commission a également voulu tirer les conséquences d'une étude qu'elle a commandée en 1998 concernant l'évaluation des procédures mises en œuvre dans les terminaux de la Communauté, par rapport aux recommandations internationales relatives aux relations entre les navires et les ports. Les résultats de cette étude font, en effet, clairement apparaître la nécessité d'améliorer les procédures de coopération et de communication entre les vraquiers et les terminaux des ports où ils font escale. Elle révèle, par exemple, que seulement 37 % des terminaux communiquent les procédures en vigueur dans le terminal aux vraquiers. De même encore, seulement 45 % des terminaux procèdent à des inspections des navires lors des escales.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition de directive contient des dispositions visant à améliorer la sécurité dans les transports maritimes et, de ce fait, à mettre en œuvre la politique commune des transports, dont la responsabilité est partagée entre la Communauté européenne et les Etats membres.

• **Contenu et portée :**

La directive proposée fait obligation aux Etats membres de veiller au respect, dans les terminaux de chargement et de déchargement situés sur leur territoire, des cinq principes essentiels inscrits dans le dispositif de la résolution A 862 (20) de l'assemblée de l'OMI concernant la sécurité du chargement et du déchargement des vraquiers.

➤ Ces principes prévoient :

• **L'obligation d'appliquer les dispositions du recueil BLU** touchant respectivement : au contrôle par les terminaux des critères d'aptitude des navires faisant escale ; aux informations que le navire



et le terminal doivent se communiquer mutuellement ; aux procédures de coopération entre ces derniers préalables à la manutention de la cargaison et aux procédures de chargement et de déchargement de la cargaison.

• **La nomination d'un représentant du terminal** : celui-ci sera chargé notamment de notifier sans délai à l'autorité de contrôle de l'Etat du port les anomalies constatées à bord d'un vraquier qui sont de nature à menacer la sécurité du chargement ou du déchargement de la cargaison.

• **La responsabilité du capitaine dans le chargement et le déchargement du vraquier dont il a la charge** : le déroulement de ces opérations devra être arrêté en consultation avec l'exploitant du terminal sous la forme d'un plan de chargement ou de déchargement approuvé par les deux parties.

• **La possibilité pour le capitaine de mettre fin aux opérations de chargement ou de déchargement** si les plans de chargement ou de déchargement ne sont pas respectés ou dans toute autre situation susceptible de compromettre la sécurité du navire ;

• **La possibilité pour les autorités portuaires de mettre fin aux opérations de chargement et de déchargement de cargaisons solides en vrac**, lorsque la sécurité du navire qui les transporte est compromise.

➤ En second lieu, la proposition prévoit plusieurs mesures d'accompagnement visant à garantir l'application effective des principes de la résolution A 862 (20) de l'OMI, ainsi que le suivi de cette application.

Il est ainsi proposé de mettre en place un système de gestion de la qualité dans les terminaux de manière que la gestion et l'exploitation des terminaux soient planifiées, exécutées et régulièrement contrôlées sur la base de critères de qualité précis.

Cette mesure vise, en outre, à adapter le système international de gestion de la sécurité auquel les vraciers doivent se conformer depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998 en application des dispositions du chapitre IX de la convention SOLAS.

Afin d'assurer un suivi efficace de son application, la directive prévoit également un système de surveillance par les Etats membres

comprenant des inspections inopinées lors des opérations de chargement et de déchargement. De surcroît, les Etats membres devront faire rapport tous les deux ans à la Commission sur les résultats de leurs activités de contrôle.

Enfin, la Commission notifiera l'adoption de la proposition, puisque la résolution A 797 (19) a invité les Etats du port à confirmer à l'OMI, de manière indépendante ou dans le cadre d'une coopération régionale, que les terminaux de chargement et de déchargement appliquent les recueils et les recommandations de l'OMI.

Pour la Commission, cet ensemble de dispositions devrait contribuer à garantir un même niveau de sécurité dans tous les ports européens en ce qui concerne le chargement et le déchargement des vraquiers, tout en réduisant les risques de distorsion de la concurrence entre les terminaux, du fait des différences de procédures mises en œuvre pour l'accomplissement de ces opérations.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

D'après l'avis du Conseil d'Etat, l'adoption de la directive devrait avoir pour effet de modifier certaines dispositions du code des ports maritimes.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

D'après les informations disponibles, la France est concernée par la proposition de directive essentiellement au niveau des importations et très peu au niveau des exportations<sup>(9)</sup>.

L'application de la directive ne devrait pas poser à la France de problèmes techniques car, d'une part, la quasi-totalité des ports français peut recevoir des vraquiers. D'autre part, la formation des gens de mer – considérée comme d'un bon niveau – devrait leur permettre de satisfaire aux exigences posées par la directive.

Pour autant, si les professionnels et les départements ministériels concernés se déclarent en faveur de normes de chargement et de déchargement propres à renforcer la sécurité des

---

<sup>(9)</sup> La France ne dispose que de trois gros vraquiers.

vraquiers, la France, en l'état actuel du texte, pourrait néanmoins être amenée à formuler des réserves.

En effet, certaines dispositions du texte ne tiennent pas compte de la spécificité de notre organisation maritime. Ainsi, le point 8 de l'article 3 définit l'exploitant du terminal comme « *propriétaire d'un terminal, ou tout autre organisme ou personne assurant la responsabilité de l'exploitation du terminal au nom du propriétaire* », alors que dans notre pays, l'exploitant du terminal n'est pas, en règle générale, le propriétaire, mais une ou plusieurs sociétés chargées de la manutention. De même, il conviendra de veiller à ce que la définition de « *l'autorité de contrôle du port* » soit compatible avec le fait que ce sont deux administrations différentes – la DAMGM (Direction des affaires maritimes et des gens de mer) et la DTMPL (Direction du transport maritime, des ports et du littoral) – qui assurent ces fonctions.

Les autres réserves concernent la possibilité d'une application effective de la directive en l'absence de cohérence entre ce texte et d'autres propositions en discussion.

Ainsi, l'annexe V de la proposition de directive modifiant la directive 95/21/CE relative au contrôle par l'Etat du port<sup>(10)</sup> cite les vraquiers âgés de douze ans dans l'énumération des navires assujettis à une inspection renforcée. Or, cette limitation n'apparaît pas compatible avec les dispositions de la présente proposition de directive, qui soumet *tous* les vraquiers, quel que soit leur âge, aux contrôles qu'elle instaure.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le groupe de travail « Transports » examinera la proposition de directive à la fin du mois de septembre.

En outre, la présidence française, qui a inscrit la discussion de ce texte dans ses priorités, souhaiterait que la position commune sur ce texte soit arrêtée au Conseil « Transports » de décembre.

---

<sup>(10)</sup> La Délégation a examiné ce texte le 25 mai dernier ainsi que les deux autres propositions de directive destinées à renforcer le contrôle des sociétés de classification et à généraliser l'interdiction des pétroliers à simple coque.

• **Conclusion :**

L'objectif poursuivi par la proposition de directive va dans le sens des préoccupations de la Délégation, formulées dans ses conclusions du 3 février dernier et rappelées dans sa proposition de résolution déposée le 25 mai 2000, par lesquelles la Délégation « *a souligné la nécessité de renforcer les règles de sécurité pour le transport maritime dans les domaines de la prévention, de la répression et de l'incitation et de créer un espace maritime européen* ».

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte après que M. Pierre Brana eut appelé l'attention sur la fréquence des accidents impliquant de tels navires et l'insuffisance des contrôles dont ils font l'objet.

**DOCUMENT E 1494**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**

concernant l'Accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne(AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA)

**COM(00) 382 final du 23 juin 2000**

**• Base juridique :**

Article 139, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne (TCE).

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 juin 2000

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

17 juillet 2000

**• Procédure :**

- majorité qualifiée du Conseil de l'Union européenne ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du comité économique et social ;
- avis du comité des régions.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de directive rend obligatoires les stipulations d'un accord conclu entre partenaires sociaux qui définit, notamment le temps de travail et les droits à congé du personnel mobile de l'aviation civile. Il touche, à ce titre, aux principes fondamentaux du droit du travail et relève, dès lors, de la compétence du législateur.*

• **Motivation et objet :**

La présente proposition de directive vise à donner effet à l'accord annexé, relatif au temps de travail du personnel navigant dans l'aviation civile, conclu le 22 mars 2000 entre les organisations patronales et syndicales du secteur de l'aviation civile.

Ce secteur figurait jusqu'alors parmi ceux qui étaient exclus du champ d'application de la directive 93/104/CE sur l'aménagement du temps de travail.

A la suite des réponses des partenaires sociaux à son Livre Blanc en date du 15 juillet 1997 sur ces mêmes secteurs, la Commission a, conformément à l'article 138, paragraphe 3 du traité CE, lancé une consultation sur l'orientation possible de l'action communautaire.

Postérieurement à cette consultation, les organisations patronales et syndicales de l'aviation civile ont conclu le 22 mars 2000, un accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel navigant dans l'aviation civile. En application de l'article 139, paragraphe 2, du TCE, elles ont présenté cet accord à la Commission et ont demandé qu'il soit mis en œuvre par une décision du Conseil sur proposition de la Commission.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Pour la Commission, la proposition de directive est conforme aux exigences de nécessité et de proportionnalité sur lesquels repose le principe de subsidiarité. Car, d'une part, les partenaires sociaux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 138 du traité, sont convenus de la nécessité d'une action communautaire en la matière et qu'ils ont demandé la mise en œuvre de leur accord conclu au niveau communautaire par une décision du Conseil sur proposition de la Commission, en vertu de l'article 139, paragraphe 2, du traité.

D'autre part, la directive du Conseil répond à l'exigence de proportionnalité dans la mesure où elle se contente de fixer les grands objectifs à atteindre.

• **Contenu et portée :**

Il convient d'analyser successivement l'accord du 22 mars 2000 et celui de la proposition de directive.

**1 – L'accord du 22 mars 2000**

Cet accord prévoit des normes minimales en ce qui concerne le temps de travail du personnel navigant des compagnies aériennes.

Il prévoit ainsi que le temps de travail annuel maximal de ces travailleurs sera de 2000 heures, dans lesquelles le temps de vol sera limité à 900 heures. Il devra être réparti aussi uniformément que possible sur l'année.

Il fixe à quatre semaines la durée minimale de la période de congés payés accordés à ces salariés à laquelle s'ajoutent des jours libres de tout service.

Le personnel navigant bénéficie d'un examen de santé gratuit préalablement à son embauche et à intervalles réguliers par la suite.

Enfin, l'accord pose le principe selon lequel le personnel navigant doit jouir d'une protection en matière de sécurité et de santé adaptée à la nature de son travail. C'est ainsi que les salariés souffrant de problèmes de santé reconnus comme étant liés au fait qu'ils travaillent également de nuit, sont transférés, chaque fois que cela est possible, à un travail de jour mobile ou non mobile pour lequel ils sont aptes.

La Commission estime que les dispositions de cet accord satisfont aux conditions qu'elle a posées dans sa communication « *Adapter et promouvoir le dialogue social au niveau communautaire* » du 20 mai 1998. Elle soulignait que « *avant de présenter une proposition législative portant application d'un accord au Conseil, elle procède à une évaluation tenant compte du caractère représentatif des parties contractantes, de leur mandat et de la légalité de chaque clause de la convention collective au regard du droit communautaire ainsi que du respect des dispositions concernant les petites et moyennes entreprises* ».

➤ S'agissant du *caractère représentatif et du mandat des parties contractantes*, les cinq organisations signataires sont membres du comité paritaire de l'aviation civile depuis sa création en 1987 dont les travaux ont abouti à plusieurs avis sur des questions de transport et de politique sociale.

En second lieu, les informations communiquées à la Commission indiquent que les organisations signataires sont suffisamment représentatives. En effet, les trois organisations d'employeurs – l'AICA (l'Association internationale des charters aériens) et l'ERA (Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe) – emploient près de 95 % de l'ensemble du personnel navigant dont le nombre est estimé à 95 000 salariés.

Pour ce qui est des syndicats, la Fédération européenne des transports (ETF) et l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA) représentent respectivement 70 % du personnel de cabine et plus de 80 % des pilotes et mécaniciens navigants.

De surcroît, les parties signataires sont composées d'organisations elles-mêmes reconnues comme faisant partie intégrante des structures des partenaires sociaux des Etats membres, ont la capacité de négocier des accords et sont représentatives dans tous les Etats membres.

Enfin, elles disposent des structures adéquates leur permettant de participer de manière efficace à la mise en œuvre des dispositions sociales du traité.

➤ En ce qui concerne *la légalité des clauses de l'accord*, la Commission indique que l'examen attentif de ces clauses auquel elle a procédé, n'a pas révélé de dispositions contraires au droit communautaire. Les obligations imposées aux Etats membres ne découlent pas directement de l'accord entre les partenaires sociaux, mais de ses modalités de mise en œuvre prévues par la présente directive. En effet, ce sont les dispositions de ce texte et de l'accord en annexe, qui se substitueront à celles de la directive 93/104/CE du Conseil sur l'aménagement du temps de travail.

➤ Quant *au respect des dispositions concernant les petites et moyennes entreprises*, la Commission constate que l'accord est conforme à l'article 137, paragraphe 2, du traité, aux termes duquel



la législation dans le domaine social doit éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

En effet, l'accord n'établit pas de distinction entre les travailleurs des PME et les autres. Ainsi, les normes minimales d'hygiène et de sécurité ne devraient-elles pas dépendre de la taille de l'entreprise. En outre, le fait que l'ERA (l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe) soit signataire montre que les intérêts des opérateurs petits et moyens ont été pris en considération.

Enfin, aucune disposition de l'accord ne peut être considérée comme affectant la venue éventuelle sur le marché de nouvelles PME.

La Commission estime que, en fixant des exigences minimales en matière de temps de travail, l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel navigant dans l'aviation civile applique plusieurs dispositions de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, visée à l'article 136 du traité.

En second lieu, elle considère que l'objectif de l'accord - auquel elle souscrit pleinement - marque une étape importante à trois égards.

Premièrement, l'introduction de normes communautaires minimales en matière de temps de travail du personnel navigant dans l'aviation civile constitue un pas important vers la réalisation d'un socle minimal de droits fondamentaux des travailleurs.

Deuxièmement, cet accord établit un équilibre entre la nécessité d'assurer une protection adéquate de la santé et de la sécurité du personnel navigant dans l'aviation civile en matière de temps de travail et les exigences d'une flexibilité de fonctionnement adéquate des compagnies effectuant des opérations aériennes commerciales et du maintien des normes de sécurité publique appropriées.

Enfin, cet accord constitue une réalisation remarquable du dialogue social sectoriel au niveau communautaire, confirme le rôle essentiel des partenaires sociaux européens appelés à compléter,

renforcer et adapter au niveau communautaire les normes nationales sur les conditions de travail et il illustre le rôle que les partenaires sociaux peuvent jouer dans la stratégie européenne pour l'emploi, adoptée lors du sommet extraordinaire de Luxembourg en 1997 et dans les décisions ultérieures du Conseil, notamment la décision du Conseil sur les lignes directrices pour l'emploi en 2000.

La Commission considère donc que toutes les conditions sont réunies pour transmettre une proposition visant à mettre en œuvre cet accord par une décision du Conseil.

## **2 – La proposition de la Commission**

Dans sa communication du 14 décembre 1993, la Commission a déclaré que *« si la mise en œuvre d'un accord conclu au niveau communautaire intervient, à la demande conjointe des partenaires sociaux, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission, le Conseil n'a pas la possibilité de modifier l'accord. Pour cette raison la Commission se bornera à proposer en tout état de cause, après examen de l'accord conclu entre partenaires sociaux, l'adoption d'une décision concernant l'accord tel qu'il a été conclu. »*

Par ailleurs, la Commission a également estimé, que *« la décision du Conseil doit se contenter de rendre obligatoires les dispositions de l'accord conclu entre les partenaires sociaux, de manière à ce que le texte de l'accord ne fasse pas partie de la décision, mais y soit annexé. »* A cet égard, la Commission fait observer que le terme « décision » a une portée générale et recouvre l'un des trois instruments prévus par l'article 249 du traité - règlement, directive ou décision – que la Commission estime approprié de présenter au Conseil.

Enfin, la Commission a annoncé que *« si le Conseil décide, conformément aux procédures prévues au dernier alinéa de l'article 139 paragraphe 2, de ne pas mettre en œuvre l'accord tel que conclu par les partenaires sociaux, la Commission retirera sa proposition de décision et examinera l'opportunité de proposer, à la lumière des travaux menés, un instrument législatif dans le domaine concerné »*.

En l'espèce, la Commission a choisi de présenter une proposition de directive, en raison de la nature et du contenu de l'accord du 22 mars 2000, qui lui est annexé. C'est donc sa

transposition dans le droit interne des Etats membres qui en permettra l'application.

Cette proposition se limite à rendre obligatoire l'accord entre les partenaires sociaux, conformément à l'article 139, paragraphe 2, du traité.

Elle ne prévoit que des exigences minimales laissant aux Etats membres la possibilité d'adopter des mesures plus strictes.

Elle comporte une clause de « non-régression » qui concerne les Etats membres ayant, au moment de l'adoption de la directive, un niveau de protection plus élevé que celui garanti par l'accord. Cette clause a pour objet d'éviter que l'adoption de la directive n'entraîne un recul de la protection des salariés, tout en laissant la possibilité aux Etats membres d'édicter des mesures différentes dictées par leur politique économique et sociale et ceci, dans le respect des exigences minimales prévues par l'accord.

Enfin, elle impose aux Etats membres l'obligation de prévoir des sanctions ayant un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Il est à noter que l'article 139, paragraphe 2, ne prévoit pas la consultation du Parlement européen. Toutefois, conformément à l'engagement qu'elle a pris dans sa communication, la Commission a tenu informé le Parlement des différentes phases de consultation des partenaires sociaux. Elle lui transmet également cette proposition, afin qu'il puisse, s'il l'estime souhaitable, communiquer son avis à la Commission et au Conseil. Il en va de même pour le Comité économique et social et le Comité des régions.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, d'après l'avis du Conseil d'Etat.

• **Réactions nationales suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est très favorable à l'adoption de la proposition de directive, qui va dans le sens des orientations de sa politique sociale.

A l'issue d'une troisième réunion tenue le 5 septembre dernier, le groupe de travail s'est mis d'accord sur un texte commun, après

que les Etats membres qui avaient jusqu'alors émis des réserves de fond les eurent levées.

• **Calendrier prévisionnel :**

Selon les renseignements disponibles, la proposition de directive devrait faire l'objet d'un accord politique au cours du Conseil des Affaires sociales du 17 octobre prochain.

• **Conclusion :**

La Délégation est favorable à ce texte qui comble une lacune de la directive de 1993 sur l'aménagement du temps de travail et constitue un nouvel élément de la politique sociale européenne.

**DOCUMENT E 1505**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

concernant l'assurance directe sur la vie

**COM(00) 398 final du 28 juin 2000**

Ce texte a un double objet :

– d'une part, il codifie les directives communautaires relatives à l'assurance ;

– d'autre part, il apporte des modifications mineures aux directives existantes qui portent exclusivement sur des omissions dans les textes en vigueur, sur la clarification de certaines situations juridiques et sur la suppression des noms d'entreprises qui ont cessé leur activité et ne doivent plus être mentionnées.

Trois directives sont concernées :

– la directive 79/267/CEE du Conseil du 5 mars 1979 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie et son exercice ;

– la directive 90/619/CEE du Conseil du 8 novembre 1990 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE ;

– la directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie modifiant les directive 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie).

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.



**DOCUMENT E 1524**

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT  
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges de biens intra et extra-communautaires (Edicom)

**COM(00) 458 final du 20 juillet 2000**

• **Base juridique :**

Article 285 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

26 juillet 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 août 2000.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée après avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*En tant que la présente proposition de décision fait obligation d'informer le Parlement et le Conseil des conditions de son exécution et de présenter une évaluation sur sa mise en œuvre, elle relèverait en droit interne du domaine de la loi de finances.*

• **Motivation et objet :**

La mise en place du marché unique en 1993 avait bouleversé l'appareil statistique de mesure des échanges du fait de l'abandon des déclarations douanières et leur remplacement par un système

basé sur une collecte directe des informations auprès des entreprises (Intrastat 1).

La présente proposition a pour objet d'engager une nouvelle phase du développement des statistiques communautaires afin, notamment, d'accroître la fiabilité et la précision des statistiques macro-économiques.

Elle prévoit en particulier la présentation d'un rapport par la Commission, ce qui justifie que ce texte soit soumis à la Délégation.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Calendrier prévisionnel :**

Conseil du 30 novembre.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.



**ANNEXES**





## Annexe n° 1 :

### Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(11)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement<sup>(12)</sup>, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

---

<sup>(11)</sup> Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

<sup>(12)</sup> Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032, 2104, 2200, 2310, 2354, 2425 et 2531.

**TABLEAU 1**

**EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

R.I. Rapport d'information      T.A. Texte adopté      (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	<b>Lois</b> Jérôme Lambert		
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I. n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	<b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 841 Mesure dérogatoire à la 6 <sup>ème</sup> directive TVA pour la France.....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Georges Sarre n° 1882 21 octobre 1999	<b>Finances</b>		
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 (1) } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	<b>Production</b> Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	<b>Production</b> Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	<b>Finances</b> Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	<b>Production</b> Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	<b>Production</b> Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	<b>Production</b> Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121

E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998	Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	<b>Lois</b> Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999	Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie ( <i>Budweiser</i> ). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	<b>Production</b> Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998	Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998	Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006 (1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	<b>Production</b> Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	<b>Finances</b> Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998	Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998	Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	<b>Production</b> Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998	Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999	Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	<b>Production</b> Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999	Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	<b>Finances</b> Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998	Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194

E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	<b>Af. étrangères</b> Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	<b>Production</b> Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1182 Information et consultation des travailleurs.....	Gaëtan Gorce R.I. n° 2423	Gaëtan Gorce n° 2424 (*) 25 mai 2000	<b>Af. Culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 2522 28 juin 2000		Considérée comme définitive 9 juillet 2000 T.A. 556
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	<b>Af. étrangères</b> Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 <sup>er</sup> avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongalie (1)..	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	<b>Af. étrangères</b>		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	<b>Lois</b> Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1).....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	<b>Production</b> René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999	<b>Délégation</b> Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
		Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	<b>Finances</b>		
E 1253 Avant-projet de budget 2000 (1)....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	<b>Lois</b> Christophe Caresche Rapport n° 2245 15 mars 2000		Considérée comme définitive 26 mars 2000 T.A. 474
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	<b>Production</b> Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	<b>Af. culturelles</b> Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme MEDA.....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	<b>Af. étrangères</b> Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442
E 1353 OCM banane.....	Camille Darsières R.I. n° 2178	Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000		Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496
E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier.....	Alain Barrau R.I. n° 2425	Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000	<b>Production</b> René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000		
	Alain Barrau R.I. n° 2537				

E 1464 Avant-projet de budget 2001..... E 1466 Perspectives financières 2001-2006.	Gérard Fuchs R.I. n° 2524	Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 2539 11 juillet 2000		Considérée comme définitive 21 juillet 2000 T.A. 557
E 1485 Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement.....	Marie-Hélène Aubert R.I. n° 2538	Marie-Hélène Aubert n° 2584 (*) 20 septembre 2000	<b>Production</b>		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

**TABLEAU 2**

**AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION**

<b>N°</b>	<b>TITRE RÉSUMÉ</b>	<b>N° DU RAPPORT</b>	<b>PAGE</b>
E 1297	Discipline budgétaire	1888	60
E 1380	Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen	2104	95



**Annexe n° 2 :**

**Liste des textes adoptés définitivement ou  
retirés postérieurement à leur transmission  
à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 4 août 2000

- E 911 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres, en ce qui concerne la nomenclature des produits [Intrastat] (COM [97] 275 final) (décision du Conseil du 10 juillet 2000).
- E 945 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE (quatrième directive assurance automobile) (COM [97] 510 final) (décision du Conseil du 16 mai 2000).
- E 1152 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil (COM [98] 472

- E 1197 Proposition de décision du Conseil relative à l'acceptation, par la Communauté européenne, de l'amendement au texte de l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée portant établissement d'un budget autonome pour ladite organisation (COM [98] 690 final) (décision du Conseil du 17 juillet 2000).
- E 1210 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur (COM [98] 586 final) (décision du Conseil du 8 juin 2000).
- E 1329 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldavie (COM [99] 516 final) (décision du Conseil du 10 juillet 2000).
- E 1381 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM [99] 608 final) (décision du Conseil du 20 juillet 2000).
- E 1420 Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 69/169/CEE et 92/12/CEE en ce qui concerne des restrictions quantitatives temporaires sur les importations de bière en Finlande. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil en ce qui concerne une dérogation temporaire pour les importations en Finlande de bière en franchise de droits (COM [00] 76 final) (décision du Conseil du 20 juillet 2000).

- E 1432 Proposition de la Commission relative aux prix des produits agricoles (2000/2001) : volume I : exposé des motifs, [volume II : répercussions financières, volume III : actes juridiques]. Proposition de règlement (CEE) n°1766/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Proposition de règlement (CE) modifiant le règlement (CE) 3072/95 portant organisation commune du marché du riz. Proposition de règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves. Proposition de règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage. Proposition de règlement (CEE) n°845/72 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie. Proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n°2467/98 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine. Proposition de règlement (CEE) n°2759/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (COM [00] 77, volumes I, II et III) (décisions du Conseil des 19 juin 2000 et 17 juillet 2000).
- E 1438 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion du protocole (du 10 avril 1997, pour tenir compte de l'Adhésion A/F/S) à l'accord de partenariat et de coopération (du 14 juin 1994) entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (COM [00] 102 final) (décision du Conseil du 10 juillet 2000).
- E 1445 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion du protocole (du 15 mai 1997, pour tenir compte de l'Adhésion A/F/S) à l'accord de partenariat et de coopération (du 28 novembre 1994) entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova (Moldavie), d'autre part (COM [00] 116 final) (décision du Conseil du 10 juillet 2000).

- E 1456 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion du protocole (du 21 mai 1997) à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part (COM [00] 118 final) (décision du Conseil du 10 juillet 2000).
- E 1468 Proposition de décision du Conseil relative à la contribution communautaire au Fonds international pour le "Déblaiement du chenal du Danube" (COM [00] 317 final) (décision du Conseil du 17 juillet 2000).
- E 1477 Proposition de décision du Conseil autorisant l'Italie à appliquer un taux différencié de droits d'accise à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE (gazole utilisé par les transporteurs routiers) (COM [00] 415 final) (décision du Conseil du 17 juillet 2000).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 28 août 2000.

- E 1067 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (délais de paiement) (COM [98] 126 final) (décision du Conseil du 29 juin 2000).
- E 1200 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'instrument financier pour l'environnement (Life) (COM [98] 720 final) (décision du Conseil du 17 juillet 2000).
- E 1233 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (COM [99] 124 final) (décision du Conseil du 29 juin 2000).

- E 1355 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, pour y inclure le lin et le chanvre destinés à la production de fibres. Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres (COM [99] 576 final) (décision du Conseil du 27 juillet 2000).
- E 1475 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (COM [00] 369 final) (décision du Conseil du 31 juillet 2000).
- E 1476 Proposition de règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie (COM [00] 370 final) (décision du Conseil du 31 juillet 2000).
- E 1484 Proposition de règlement du Conseil remplaçant l'annexe du règlement (CE) n° 2793/99 relatif à certaines procédures de mise en oeuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération conclu entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud (COM [00] 361 final) (décision du Conseil du 7 août 2000).

E 1499 Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation dans la Communauté des diamants bruts de Sierra Léone (décision du Conseil du 3 août 2000).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 22 septembre 2000.

E 1100 Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage (COM [98] 257 final) (décision du Conseil du 22 juin 2000).

E 1279 Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil international des céréales. Proposition de décision du Conseil concernant la signature et la déclaration d'application à titre provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne (COM [99] 308 final) (décision du Conseil du 13 juin 2000).

E 1354 Proposition de règlement du Conseil fixant certaines mesures de contrôle concernant les navires battant pavillon de parties non contractantes à l'Organisation des pêches de l'atlantique du Nord-ouest (NAFO) (COM [99] 570 final) (décision du Conseil du 8 juin 2000).

E 1383 Lettre de la Commission européenne du 11 novembre 1999 relative à une demande de dérogation présentée par l'Irlande en application de l'article 27 paragraphe 2 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (décision du Conseil du 29 juin 2000).

- E 1384      Lettre de la Commission européenne du 11 novembre 1999 relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume-Uni en application de l'article 27 paragraphe 2 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (décision du Conseil du 29 juin 2000).
- E 1385      Lettre de la Commission européenne du 11 novembre 1999 relative à une demande de dérogation présentée par les Pays-Bas en application de l'article 27 paragraphe 2 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (décision du Conseil du 29 juin 2000).
- E 1386      Lettre de la Commission européenne du 11 novembre 1999 relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume-Uni en application de l'article 27 paragraphe 2 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (décision du Conseil du 29 juin 2000).
- E 1394      Proposition de directive du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (COM [99] 566 final) (décision du Conseil du 29 juin 2000).
- E 1419      Proposition de décision du Conseil modifiant les décisions 97/735/CE, 97/510/CE, 98/20/CE, 98/23/CE et 98/161/CE - 6ème directive TVA : demande de dérogation présentée par l'Irlande, les Pays-bas et le Royaume-Uni (procédure de l'article 27) - prorogation de diverses décisions (COM [99] 85 final) (décision du Conseil du 29 juin 2000).
- E 1428      Lettre de la Commission européenne du 3 mars 2000 relative à une demande présentée par le gouvernement allemand conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil, afin de réduire les droits d'accises sur les huiles minérales utilisées comme carburant pour les transports publics urbains : lettre de la Commission aux Etats membres (décision du Conseil du 29 juin 2000).

- E 1431 Lettre de la Commission européenne du 9 mars 2000 relative à une demande de dérogation présentée par le gouvernement britannique conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises les huiles minérales, (émulsions eau/diesel): lettre de la Commission aux Etats membres (décision du Conseil du 29 juin 2000°).
- E 1433 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels. [produits chimiques, papier condensateur] (COM [00] 201 final) (décision du Conseil du 8 juin 2000).
- E 1434 Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [préservatifs en polyuréthane] (COM [00] 136 final) (décision du Conseil du 8 juin 2000°).
- E 1435 Proposition de règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles transformés et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie (COM [00] 164 final) (décision du Conseil du 19 juin 2000°).
- E 1442 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles (COM [00] 238 final) (décision du Conseil du 19 juin 2000).



- E 1444 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de l'Île Maurice concernant la pêche dans les eaux de l'Île Maurice, pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002 (COM [00] 220 final) (décision du Conseil du 29 juin 2000).
- E 1450 Proposition de décision du Conseil conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Grèce de la monnaie unique au 1 janvier 2001 (COM [00] 274 final) (décision du Conseil du 19 juin 2000).
- E 1452 Projet de budget d'Europol pour 2001 (décision du Conseil du 19 juin 2000).
- E 1455 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 en ce qui concerne les restrictions quantitatives temporaires sur les produits soumis à accise introduits en Suède en provenance d'autres Etats membres (COM [00] 295 final) (décision du Conseil du 30 juin 2000).
- E 1467 Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres [paraphé le 31 mars 2000] modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République socialiste du Vietnam [Viêt Nam] relatif au commerce de produits textiles et d'habillement, et autorisant son application provisoire [modification et prorogation jusqu'au 31/12/2002 - 2003] (COM [00] 309 final) (décision du Conseil du 29 juin 2000).

- E 1470 Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion d'un accord international sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Corée sur le marché mondial de la construction navale (COM [00] 326 final) (décision du Conseil du 19 juin 2000).
- E 1471 Proposition de règlement du Conseil mettant en oeuvre pour la Communauté les dispositions tarifaires de la décision n° 2/2000 arrêtée par le conseil conjoint dans le cadre de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis du Mexique (COM [00] 332 final) (décision du Conseil du 29 juin 2000).